

M. MARZAC  
G. EMPERIE  
CASABLANCA

PROTECTORAT DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

Abonnements :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 .	1.400 .
France et Colonies	Un an..	1.350 .	2.700 .
	6 mois..	900 .	1.600 .
Étranger	Un an..	2.300 .	4.000 .
	6 mois..	1.350 .	2.400 .

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.,
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.  
Édition complète ..... 55 fr.  
Années antérieures :  
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
90 francs  
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code de commerce maritime.

Dahir du 16 septembre 1954 (17 moharrem 1374) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime ..... 1381

Importation, détention et dépôt des armes et de leurs munitions.

Dahir du 18 septembre 1954 (19 moharrem 1374) modifiant et complétant le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt en zone française de l'Empire chérifien, des armes et de leur munitions... 1381

Police sanitaire maritime.

Dahir du 18 septembre 1954 (19 moharrem 1374) modifiant le dahir du 5 janvier 1916 (28 safar 1334) portant réorganisation de la police sanitaire maritime ..... 1382

Police sanitaire des végétaux.

Dahir du 18 septembre 1954 (19 moharrem 1374) modifiant le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ..... 1383

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (25 rejeb 1373) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage ..... 1383

Sociétés de courses.

Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel ..... 1383

Inspection du travail.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail ..... 1384

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 12 octobre 1954 modifiant l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 14 décembre 1948 déterminant la compétence de l'inspectrice du travail. 1384

Transports publics.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) relatif aux modalités de délivrance du permis de circulation prévu par le dahir du 25 février 1954 (21 joumada II 1373) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés et à la procédure d'appel devant la commission d'appel des transports privés, instituée par le même dahir ..... 1385

Réglementation de la culture du riz.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) complétant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1954 (15 joumada I 1373) pris pour l'application du dahir du 19 janvier 1954 (13 joumada I 1373) portant réglementation de la culture du riz..... 1385

Création d'une série de timbres-poste.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) portant création d'une série de timbres-poste ..... 1386

TEXTES PARTICULIERS

Energie électrique du Maroc.

Dahir du 16 septembre 1954 (17 moharrem 1374) autorisant l'Énergie électrique du Maroc à modifier certaines dispositions de ses statuts ..... 1386

P1

- Marrakech. — Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique.**  
Dahir du 16 septembre 1954 (17 moharrem 1374) portant approbation de la convention passée entre le Gouvernement chérifien et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Marrakech ..... 1387
- Casablanca. — Autorisation d'un emprunt auprès du Crédit foncier de France.**  
Dahir du 18 septembre 1954 (19 moharrem 1374) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt de mille deux cent cinquante millions de francs auprès du Crédit foncier de France ..... 1387
- Centre de Bir-Jdid-Chavent. — Plan et règlement d'aménagement.**  
Dahir du 18 septembre 1954 (19 moharrem 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Bir-Jdid-Chavent ..... 1387
- Région de Marrakech. — Règlement du budget spécial pour l'exercice 1953 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1954.**  
Dahir du 18 septembre 1954 (19 moharrem 1374) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1953 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1954 de la région de Marrakech ..... 1387
- Recherches et exploitation minières.**  
Dahir du 20 octobre 1954 (3 safar 1374) ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières..... 1388
- Casablanca. — Échange immobilier avec soulte.**  
Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville et un particulier ..... 1388
- Casablanca. — Cessions de terrains.**  
Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.. 1389
- Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré à un particulier d'une parcelle du domaine privé municipal.. 1389
- Ziaïda (Casablanca). — Délimitation du groupement d'urbanisme.**  
Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) portant délimitation du groupement d'urbanisme de Ziaïda (région de Casablanca) ..... 1390
- Mazagan. — Échange immobilier avec soulte.**  
Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Mazagan et l'État chérifien ..... 1390
- Salé. — Cession de lots de terrain.**  
Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé à l'Office de la famille française de lots du lotissement de Bettana... 1390
- El-Hank. — Construction de logements.**  
Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) déclarant d'utilité publique la construction de logements destinés à l'habitat israélite dans le secteur d'El-Hank et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette fin. 1391
- Mazagan. — Vente à tempérament d'immeubles.**  
Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) autorisant la vente à tempérament d'immeubles faisant partie du domaine privé de la ville de Mazagan à des particuliers.. 1392
- Meknès. — Classement de terrain au domaine public.**  
Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) rapportant les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 novembre 1935 (7 chaabane 1354) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale de la région de Meknès, dite « Ancienne station de monte d'Agoural », en vue de l'établissement d'un souk ..... 1392
- Sidi-Kassem. — Déclassement de terrain.**  
Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) portant déclassement d'une partie du site de Sidi-Kassem (circonscription de Petitjean) ..... 1392
- Compagnie royale asturienne des mines.**  
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) instituant une concession de mine au profit de la Compagnie royale asturienne des mines ..... 1393
- Rabat. — Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen.**  
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) autorisant M<sup>e</sup> Cohen, avocat au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen ..... 1393
- Casablanca. — Vente de terrain.**  
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la ville à vendre la propriété dite « Droits de porte de la route de Rabat » à la Compagnie franco-marocaine d'huilerie et savonnerie..... 1393
- Rabat. — Classement de la mosquée « Djâma Mouline ».**  
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) ordonnant une enquête en vue du classement de la mosquée dite « Djâma Mouline », à Rabat ..... 1394
- Meknès. — Cession de terrain.**  
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine municipal de Meknès à un particulier.... 1394
- Ulpium (Meknès). — Classement du site.**  
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) ordonnant une enquête en vue du classement du site d'Ulpium (région de Meknès)..... 1394
- Port-Lyautey. — Travaux d'aménagement du secteur portuaire.**  
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du secteur portuaire dans la boucle du Sebou, à Port-Lyautey, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires ..... 1395
- Délimitation de trois cantons de la forêt domaniale d'El-Hammam (Meknès).**  
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) ordonnant la délimitation de trois cantons de la forêt domaniale d'El-Hammam, situés sur le territoire des tribus Ait-Sidi-Ali, Ait-Sidi-el-Arbi et Amyine (région de Meknès) ..... 1397
- Cercle de Taza et annexe d'affaires indigènes de Merhraoua. — Délimitation du canton de Jbel-el-Ahmar de la forêt domaniale de Chikér.**  
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) ordonnant la délimitation du canton de Jbel-el-Ahmar de la forêt domaniale de Chikér, situé sur le territoire du bureau du cercle de Taza et de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès)..... 1397
- Amizmiz (Marrakech). — Délimitation du centre.**  
Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) portant délimitation du centre d'Amizmiz (région de Marrakech) et fixation de sa zone périphérique ..... 1398

**Settat. — Acquisition de terrain.**

Arrêté du directeur de l'intérieur du 29 septembre 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Settat d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier ..... 1398

**Hydraulique.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur la merja « El-Oulja » (circonscription des Abdu) ..... 1398

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de la Société chérifienne des sels, à Rabat ..... 1398

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ducros Aimé, propriétaire à l'Ouidane (Rehamna). 1398

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

**TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de la métropole, d'Algérie, de Tunisie et des départements et territoires d'outre-mer, en service détaché au Maroc, peuvent être mis à la disposition d'une administration ou d'un organisme chérifien ..... 1399

**TEXTES PARTICULIERS****Secrétariat général du Protectorat.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1954 portant ouverture d'examens spéciaux en vue de l'intégration de certains agents dans les cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.... 1399

**Direction de l'intérieur.**

Arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> octobre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel technique du service de l'urbanisme ..... 1399

**Direction des finances.**

Arrêté du directeur des finances du 4 octobre 1954 fixant la date de l'examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires des domaines ..... 1400

**Direction des travaux publics.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 juillet 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession à l'emploi de contrôleur des transports et de la circulation routière ..... 1400

**Direction de l'agriculture et des forêts.**

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 29 septembre 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chef de pratique agricole ou de contrôleur de la défense des végétaux ..... 1400

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 1401  
Admission à la retraite ..... 1410  
Résultats de concours et d'examens ..... 1410

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir du 16 septembre 1954 (17 moharrem 1374) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 15 septembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 266 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 266. — Lorsqu'une déclaration de valeur ne figure pas au connaissement, la responsabilité de l'armateur et du capitaine est limitée à 100.000 francs par colis, et ce, nonobstant toute convention contraire.

« Lorsqu'une déclaration de valeur figure au connaissement, cette responsabilité est limitée à la valeur ainsi déclarée. »

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1374 (16 septembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Références :**

Dahir du 31-3-1919 (B.O. n° 344, du 26-5-1919, p. 478) ;  
— du 29-4-1946 (B.O. n° 1756, du 21-6-1946, p. 511).

**Dahir du 18 septembre 1954 (19 moharrem 1374) modifiant et complétant le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt en zone française de l'Empire chérifien, des armes et de leurs munitions.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 15 septembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt en zone française de l'Empire chérifien, des armes et de leurs munitions.

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 30 mars 1937 (18 moharrem 1356) est complété par les articles 19 bis, 19 ter, 19 quater et 19 quinquies suivants :

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DÉTENTION DES ARMES  
ET AU PORT DES ARMES NON APPARENTES.

« Article 19 bis. — Les demandes de renouvellement de permis de détention d'armes ou de port d'armes non apparentes devront être déposées auprès de l'autorité de contrôle un mois au moins avant l'expiration du délai de validité du permis en cours. Les armes inscrites sur ces permis devront être présentées au moment du dépôt des demandes.

« Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées et, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 32, les armes seront confisquées et les permis seront retirés. »

« Article 19 ter. — Dans le cas de perte ou de vol soit d'une arme dont le propriétaire est régulièrement détenteur, soit de son permis de port ou de détention, la déclaration devra en être faite sans délai, simultanément auprès de l'autorité locale de contrôle et de la direction des services de sécurité publique.

« En cas de perte ou vol des armes, les permis de port ou de détention seront retirés. L'autorité compétente pourra refuser de délivrer de nouveaux permis. »

« Article 19 quater. — Tout titulaire de permis de port d'armes non apparentes qui s'absente temporairement de la zone française du Maroc pour un délai supérieur à un mois est tenu de déposer, avant son départ, les armes dont il est régulièrement détenteur auprès des services de police ou, à défaut, de gendarmerie ou, s'il n'existe pas de poste de gendarmerie, auprès de l'autorité locale de contrôle.

« Il en sera de même pour les titulaires d'un permis de détention d'armes s'absentant de leur domicile pour un délai supérieur à un mois.

« Toutefois, dans les deux cas ci-dessus, un membre de la famille du titulaire, habitant avec lui, peut être autorisé par les services susmentionnés à détenir ces armes pendant la durée de l'absence du titulaire. »

« Article 19 quinquies. — Les infractions aux dispositions des articles 19 ter et 19 quater, sont passibles des pénalités énumérées à l'article 27. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 30 du dahir susvisé du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. — Les infractions aux articles 15, 17 et 19 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24.001 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,  
FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 18 septembre 1954 (19 moharrem 1374) modifiant le dahir du 5 janvier 1916 (28 safar 1334) portant réorganisation de la police sanitaire maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 15 septembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 5 janvier 1916 (28 safar 1334) portant réorganisation de la police sanitaire maritime, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 26 avril 1920 (6 chaabane 1338), 8 novembre 1922 (18 rebia I 1341), 29 août 1925 (9 safar 1344) et 14 mars 1929 (2 chaoual 1347) ;

Vu le dahir du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) portant application à la zone française de l'Empire chérifien du règlement sanitaire international, adopté par l'assemblée mondiale de la santé à Genève, le 25 mai 1951,

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 86 et 87 du dahir susvisé du 5 janvier 1916 (28 safar 1334) sont modifiés comme il suit :

« TITRE VII.

« DROITS SANITAIRES.

« Article 86. — Conformément aux dispositions de l'article 101, « paragraphe I, du règlement sanitaire international adopté par « l'assemblée mondiale de la santé à Genève, le 25 mai 1951, l'État « chérifien renonce à la perception de tout droit sanitaire pour la « visite médicale, les examens médicaux et les vaccinations à l'arrivée, « tels qu'ils sont définis aux alinéas a) et b) du paragraphe I de « l'article 101 précité. »

« Article 87. — Les droits sanitaires qui peuvent être perçus « au Maroc sont fixés comme suit :

« I. — Droits payables pour l'inspection d'un navire « aux fins de dératisation ou d'exemption de dératisation.

« Tout navire soumis à cette inspection donne lieu au paiement « d'un droit fixé à :

« 800 francs pour un tonnage net ne dépassant pas 300 ton-  
« neaux ;

« 1.600 francs pour un tonnage net de 301 à 1.000 tonneaux ;

« 3.150 francs pour un tonnage net de 1.001 à 3.000 tonneaux ;

« 4.750 francs pour un tonnage net de 3.001 à 10.000 tonneaux ;

« 6.300 francs pour un tonnage net dépassant 10.000 tonneaux.

« La dératisation prescrite, s'il y a lieu, par l'autorité sani-  
« taire est effectuée par des firmes agréées, sous le contrôle technique  
« du service quarantenaire, aux taux et conditions de la libre  
« entreprise. »

« II. — Droits de station.

« Ces droits sont dus pour les navires infectés ou provenant de  
« circonscriptions infectées, soumis à des mesures sanitaires, telles  
« que désinfection, désinsectisation, etc., prévues par le règlement  
« sanitaire maritime international précité. Ils sont fixés à 500 francs  
« par jour, pour un tonnage net ne dépassant pas 100 tonneaux,  
« et majorés de 5 francs par jour et par tonneau quand le tonnage  
« net dépasse 100 tonneaux.

« La désinfection complète ou partielle et la désinsectisation des  
« navires sont effectuées dans les mêmes conditions que la dératé-  
« salion, aux prix de la libre entreprise. Il en est de même pour la  
« désinfection de certaines marchandises.

« III. — Droits payables pour la désinfection

« de lingeries, matelas, objets divers,

« effectuée par les soins du service quarantenaire.

« Les droits perçus pour cette opération sont fixés à 600 francs  
« par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes de matière  
« traitée. »

« IV. — Droits d'isolement de passagers

« Ces droits sont dus pour l'isolement de toute personne atteinte  
« d'une maladie quarantenaire, de tout porteur de germes ou de  
« tout individu suspect de maladie quarantenaire. Ils sont calculés  
« par l'autorité sanitaire d'après le coût effectif de la nourriture  
« et des médicaments fournis, des produits employés et de tous  
« services directement nécessités par l'application de la mesure  
« d'isolement.

« Les personnes responsables du paiement de ces droits sont :

« a) Le propriétaire ou le commandant du navire, en cas d'iso-  
« lement de l'équipage ;

« b) La personne isolée elle-même, en cas d'isolement du voyageur. »

« V. — Droits de mise en observation

« de toute personne atteinte ou présumée atteinte par l'agent causal d'une maladie quarantenaire. »

« Ces droits sont calculés par l'autorité sanitaire en fonction du coût effectif de la nourriture fournie et de toutes dépenses éventuelles causées directement par l'application des mesures nécessaires. »

« Les personnes responsables du paiement de ces droits sont :

« a) Le propriétaire ou le commandant du navire, en cas de mise en observation de l'équipage ;

« b) La personne mise en observation, si elle n'appartient pas à l'équipage. »

« VI. — Droits de vaccinations au départ avec délivrance de certificat. »

« Les vaccinations contre le choléra, la peste, le typhus, la variole ou la fièvre jaune, effectuées au départ d'un navire et constatées par un certificat, donnent lieu à la perception d'un droit de 500 francs. »

« VII. — Délivrance de certificats de désinfection à l'exportation des chiffons. »

« Ces certificats, qui ne peuvent être délivrés que par l'autorité sanitaire (contrôle sanitaire aux frontières), font l'objet d'un droit sanitaire fixé à 300 francs par certificat établi. »

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,  
FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 5-1-1916 (B.O. n° 177, du 13-3-1916) ;
- du 26-4-1920 (B.O. n° 395, du 18-5-1920) ;
- du 8-11-1922 (B.O. n° 526, du 21-11-1922) ;
- du 29-8-1925 (B.O. n° 673, du 15-9-1925) ;
- du 14-3-1929 (B.O. n° 857, du 26-3-1929) ;
- du 22-4-1953 (B.O. n° 2126, du 24-7-1953).

Dahir du 18 septembre 1954 (19 moharrem 1374) modifiant le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fertiliser la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 15 septembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien et le dahir du 26 septembre 1949 (3 hija 1368) qui l'a modifié,

ARTICLE PREMIER. — L'article 34 du dahir susvisé du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) est modifié comme suit :

« Article 34. — Les infractions au présent dahir et aux textes réglementaires pris pour son application sont constatées par les agents qualifiés de la direction de l'agriculture et des forêts, notamment les agents assermentés du service de la défense des végétaux, du service de la répression des fraudes et de l'administration des eaux et forêts, par ceux de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) et par tous les agents de la force publique. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 31 bis dudit dahir est abrogé.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,  
FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 20-9-1927 (B.O. n° 803, du 13-3-1928) ;
- du 26-9-1949 (B.O. n° 1931, du 28-10-1949).

Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (25 rejab 1373) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 28 et 33 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (25 rejab 1373) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage et notamment l'article 2,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mars 1954 (25 rejab 1373) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> Délivrance d'un récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur (carte grise) :

« a) Pour les automobiles, droit de ..... 500 francs

« par CV de puissance fiscale, avec réduction de moitié pour les véhicules de plus de cinq ans, l'âge du véhicule résultant de la date de sa première mise en circulation, avec minimum de perception de .. 1.200 —

« Ce droit est de ..... 1.200 —

« quelle que soit la puissance fiscale du véhicule lorsqu'il a été acquis par un commerçant patenté de l'automobile en vue de le remettre en vente.

« b) Pour les véhicules remorqués..... »

(La suite de l'article 2 sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 hija 1373 (25 août 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,  
FRANCIS LACOSTE.

Références :

- Dahir du 19-1-1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 233) ;
- Arrêté viziriel du 24-1-1953 (B.O. n° 2104 du 20-2-1953, p. 238) ;
- du 31-3-1954 (B.O. n° 2166, du 30-4-1954, p. 609).

Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel et les arrêts qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des finances ;

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il sera prélevé dix-sept pour cent (17 %) sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome, dont :

« 1° Trois pour cent (3 %) en faveur des œuvres d'assistance ;

« 2° Trois pour cent (3 %) en faveur de l'élevage ;

« 3° Onze pour cent (11 %) au profit de la société pour frais d'organisation et de surveillance des courses et des opérations du pari mutuel et allocation de prix des courses. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hija 1373 (25 août 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) relatif aux modalités de délivrance du permis de circulation prévu par le dahir du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés et à la procédure d'appel devant la commission d'appel des transports privés, instituée par le même dahir.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés et notamment l'article 12,

ARTICLE PREMIER. — Le permis de circulation prévu par l'article 2 du dahir susvisé du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) est délivré par le chef du service des transports routiers qui apprécie la concordance entre le tonnage du véhicule pour lequel le permis est demandé et l'activité professionnelle du demandeur.

Lorsque les justifications apportées par le demandeur en ce qui concerne son activité professionnelle ne paraissent pas permettre de lui délivrer un permis de circulation pour un véhicule du tonnage demandé, le chef du service des transports routiers est tenu de prendre, avant toute décision, l'avis du directeur de l'administration à laquelle ressortit l'activité professionnelle du demandeur. L'avis émis par le chef de l'administration intéressée ne lie pas le chef du service des transports routiers

ART. 2. — La taxe prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) est payée par le bénéficiaire du permis de circulation à la caisse du percepteur de son domicile. Le montant de cette taxe est fixé en fonction du poids total en charge mentionné sur le récépissé de déclaration (carte grise).

ART. 3. — La taxe spéciale prévue par l'article 7 du dahir susvisé du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) est payée par le demandeur en sus de la précédente, à la caisse du percepteur de son domicile, sur avis de versement établi par le service des transports routiers.

ART. 4. — Le secrétariat de la commission d'appel des transports privés, prévue par l'article 10 du dahir susvisé du 25 février

1954 (21 jourmada II 1373), est assuré par un fonctionnaire désigné par le directeur des travaux publics.

L'appel interjeté contre la décision du chef du service des transports routiers est formé dans un délai de dix jours qui court à dater de la notification de celle-ci, par lettre recommandée adressée au secrétariat de la commission.

La requête d'appel doit contenir les nom, prénoms, domicile de l'appelant, le numéro du dossier et le numéro d'immatriculation du véhicule, l'énonciation sommaire de l'objet de la demande et l'énonciation des pièces dont il entend se servir et qui y sont jointes.

Le secrétariat de la commission d'appel communique la requête au chef du service des transports routiers pour observation. Le secrétariat notifie au requérant les observations de l'administration et fixe le délai dans lequel celui-ci est appelé à produire un mémoire en réplique.

La date de la séance de la commission d'appel, au cours de laquelle sera examiné le recours de l'intéressé, est portée à la connaissance de celui-ci par le secrétariat de la commission.

La commission statue sur pièce, elle peut toutefois entendre l'intéressé ou son mandataire en ses explications orales.

ART. 5. — L'appel des décisions du directeur des travaux publics est formé et la requête est examinée par la commission d'appel dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Dahir du 25-2-1954 (B.O. n° 2162, du 2-4-1954, p. 450).

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) complétant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1954 (15 jourmada I 1373) pris pour l'application du dahir du 19 janvier 1954 (13 jourmada I 1373) portant réglementation de la culture du riz.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 19 janvier 1954 (13 jourmada I 1373) portant réglementation de la culture du riz ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1954 (15 jourmada I 1373) pris pour l'application du dahir du 19 janvier 1954 (13 jourmada I 1373) portant réglementation de la culture du riz ;

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1954 (15 jourmada I 1373) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La commission consultative de la riziculture instituée par le dahir susvisé du 19 janvier 1954 (13 jourmada I 1373) est composée ainsi qu'il suit :

« Le vizir adjoint au Grand Vizir pour les affaires économiques ;

« Le directeur de l'intérieur ou son représentant, assisté des chefs de région intéressés ou de leurs représentants ;

« Le directeur des finances ou son représentant. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail.

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) délimitant les circonscriptions d'inspection du travail et les arrêts qui l'ont modifié,

ARTICLE UNIQUE. — L'étendue territoriale des circonscriptions d'inspection du travail de Casablanca, déterminée par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368), est modifiée ainsi qu'il suit :

CIRCSCRIPTION	ÉTENDUE TERRITORIALE	SIÈGE
Casablanca. 1 <sup>re</sup> circonscription.	La partie de la ville de Casablanca limitée par l'océan, le boulevard du Forbin, le boulevard du Chayla, la place de l'Amiral-Senès, le boulevard Poeymirau, la rue des Oulad-Ziane, le rond-point La Pérouse, la rue Savorgnan-de-Brazza, le rond-point Denoueix, la route de Camp-Boulhaut, la rue du Colonel-Scal, la rue du Médecin-Major-Ayrand, la rue du Capitaine-Roy, la place Heintz, la rue Marinié, son prolongement, l'avenue du Maréchal-Lyautey, la route de Rabat et le périmètre municipal.	Casablanca.
2 <sup>e</sup> circonscription.	Le cercle de Chaouïa-Sud. La partie de la ville de Casablanca limitée par la route de Rabat, l'avenue du Maréchal-Lyautey, le prolongement de la rue Marinié, la rue Marinié, la place Heintz, la rue du Capitaine-Roy, la rue du Médecin-Major-Ayrand, la rue du Colonel-Scal, la route de Camp-Boulhaut, le rond-point Denoueix, la rue Savorgnan-de-Brazza, le rond-point La Pérouse, la rue des Oulad-Ziane, le boulevard Poeymirau, la rue de Strasbourg, la place de la Victoire, la rue de Strasbourg, la route de Mediouna et le périmètre municipal.	Casablanca.
3 <sup>e</sup> circonscription.	Le territoire de Mazagan. La partie de la ville de Casablanca limitée par la route de Mediouna, la rue de Strasbourg, la place de la Victoire, la rue de Strasbourg, la rue de l'Aviation-Française, l'avenue de Mers-Sultan, le rond-point d'Europe, l'avenue Pierre-Simonet, l'avenue Paul-Randet, son prolongement, le boulevard de Grande-Ceinture, la piste des Oulad-Haddou et le périmètre municipal.	Casablanca.
4 <sup>e</sup> circonscription.	La circonscription du bureau du territoire des Chaouïa. La partie de la ville de Casablanca limitée par la piste des Oulad-Haddou, le boulevard de Grande-Ceinture, le prolongement de l'avenue Paul-Randet, l'avenue Paul-Randet, l'avenue Pierre-Simonet, le rond-point d'Europe, l'avenue de Mers-Sultan, l'avenue du Gé-	Casablanca.

CIRCSCRIPTION	ÉTENDUE TERRITORIALE	SIÈGE
	néral-d'Amade, le boulevard du Maréchal-Foch, le boulevard Jean-Courtin, le boulevard Danton, le boulevard Louis-Barthou, le boulevard Alexandre-I <sup>er</sup> , la route d'Azemmour et le périmètre municipal. Le territoire du Tadla.	
5 <sup>e</sup> circonscription.	Sans changement.	Casablanca.
6 <sup>e</sup> circonscription.	La partie de la ville de Casablanca limitée par la route d'Azemmour, le boulevard Alexandre-I <sup>er</sup> , le boulevard Louis-Barthou, le boulevard Danton, le boulevard Jean-Courtin, le boulevard Maréchal-Foch, l'avenue du Général-d'Amade, l'avenue de Mers-Sultan, la rue de l'Aviation-Française, le boulevard Poeymirau, la rue des Oulad-Ziane, l'avenue du Général-Drude, la place Guynemer, l'avenue du Général-Drude, la rue Chénier, la place de France, l'avenue du Général-Moinier, le boulevard Félix-et-Max-Guedj, la place de Verdun, le boulevard de Bordeaux, le boulevard Moulay-Youssef, l'océan et le périmètre municipal. Le territoire d'Oued-Zem.	Casablanca.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

**FRANCIS LACOSTE.**

Références :

- Arrêté viziriel du 22-11-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1442) ;
- du 19-3-1949 (B.O. n° 1902, du 8-4-1949, p. 460) ;
- du 9-5-1951 (B.O. n° 2015, du 8-6-1951, p. 912) ;
- du 28-2-1953 (B.O. n° 2109, du 27-3-1953, p. 446).

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 12 octobre 1954 modifiant l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 14 décembre 1948 déterminant la compétence de l'inspectrice du travail.

**LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 14 décembre 1948 déterminant la compétence de l'inspectrice du travail modifié par l'arrêté du 28 janvier 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales susvisé du 14 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — (1<sup>er</sup> alinéa). L'inspectrice du travail est chargée du contrôle et de l'application de la législation du travail « dans les catégories d'établissements ci-après, situés dans le périmètre municipal de la ville de Casablanca :

« 1<sup>o</sup>..... (La suite sans modification.)

« (2° alinéa). Toutefois, les établissements de toutes catégories « situés dans les secteurs ci-après relèvent de la compétence des « inspecteurs du travail :

« 1° Secteur limité par : la route des Oulad-Ziane, la rue de « Saint-Loubès, la rue de l'École-Industrielle, la route de Mediouna, « la rue du Général-Humbert, le boulevard Bonaparte, la rue de « Babylone, le boulevard des Crêtes, l'avenue Paul-Randet, son « prolongement, le boulevard de Grande-Ceinture, la piste des « Oulad-Haddou et le périmètre municipal.

« 2° et 3° sans modification. »

Rabat, le 12 octobre 1954.

— MARGAT.

Références :

Arrêté directeur du 14-12-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1443) ;  
— du 28-1-1953 (B.O. n° 2109, du 27-3-1953, p. 447).

**Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374)  
portant création d'une série de timbres-poste.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification de la convention postale universelle signée à Paris, le 5 juillet 1947, et modifiée par la convention postale universelle de Bruxelles, le 11 juillet 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série de quatre timbres-poste répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DES VIGNETTES	VALEUR d'affranchissement
Réception de notables marocains à Rabat .....	5 francs
Le maréchal Lyautey à Khenifra .....	15 —
Le maréchal Lyautey, bâtisseur de villes .....	30 —
Lyautey : Maréchal de France .....	50 —

ART. 2. — L'émission comprendra 100.000 séries indivisibles des quatre timbres désignés ci-dessus au prix de 100 francs la série.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — Le tiers du produit de la vente de ces figurines sera versé à la caisse du trésorier général du Protectorat, à charge par lui d'en reverser le montant au Comité central du centenaire de la naissance du maréchal Lyautey.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,  
FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Dahir du 26-6-1948 (B.O. n° 1868, du 13-8-1948, p. 873).

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 16 septembre 1954 (17 moharrem 1374)  
autorisant l'Energie électrique du Maroc  
à modifier certaines dispositions de ses statuts.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 15 septembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé, portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (26 joumada II 1342) approuvant la subvention de la société « Energie électrique du Maroc » au Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du Maroc ;

Vu les dahirs des 12 août 1925 (21 moharrem 1344), 28 mai 1942 (12 joumada I 1361) et 8 novembre 1947 (24 hija 1366), approuvant les avenants successifs n°s 1, 9 et 10 à la convention du 9 mai 1923 ;  
Vu les statuts de ladite société ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier lesdits statuts en vue de les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi française du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'Energie électrique du Maroc est autorisée à modifier ainsi qu'il suit les articles 30 et 35 de ses statuts :

« Article 30. — Chaque année, dans le semestre qui suit la « clôture de l'exercice, il est tenu une assemblée générale.

« L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement « soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commis- « saires dans les cas prévus par la loi et les présents statuts.

« Les réunions ont lieu à Paris, au siège social, ou dans tout « autre local indiqué par l'avis de convocation.

« Les convocations, sauf les exceptions prévues aux présents « statuts et par la loi, sont faites par avis inséré, seize jours au « moins avant la réunion, dans un des journaux d'annonces légales « de Paris.

« Lorsque l'assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets « prévus à l'article 37, l'avis de convocation doit l'indiquer. »

« Article 35. — Dans les cas autres que ceux prévus aux arti- « cles 37 et 42 des présents statuts :

« Les assemblées générales sont régulièrement composées lorsque « les membres présents ou représentés représentent au moins le « quart du capital social, déduction faite des actions qui sont privées « du droit de vote en vertu des dispositions législatives et réglemen- « taires.

« Si une première assemblée..... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1374 (16 septembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,  
FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 16 septembre 1954 (17 moharrem 1374) portant approbation de la convention passée entre le Gouvernement chérifien et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Marrakech.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et des directeurs en date du 15 septembre 1954,

**A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue le 22 juin 1954 entre M. Forestier, directeur de l'agriculture et des forêts, et M. Michon François, président de la chambre française d'agriculture de Marrakech, Si Mohamed ould Caïd el Hachmi, président de la chambre marocaine d'agriculture de Marrakech, M. Lau Calul, président de la chambre française de commerce de Marrakech, Si Mohamed el Ouarzazi, président de la chambre marocaine de commerce de Marrakech, agissant conjointement et solidairement à l'égard du Gouvernement chérifien.

**ART. 2.** — Ladite convention est exonérée des droits d'enregistrement et de timbre.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1374 (16 septembre 1954).*

*Vu pour promulgation et mise à exécution :*

*Rabat, le 7 octobre 1954,*

*Le Commissaire résident général,*

**FRANCIS LACOSTE.**

**Dahir du 18 septembre 1954 (19 moharrem 1374) autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt de mille deux cent cinquante millions de francs auprès du Crédit foncier de France.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 15 septembre 1954,

**A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — La ville de Casablanca est autorisée, en vue de financer la construction de l'égout collecteur ouest, à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt de mille deux cent cinquante millions de francs (1.250.000.000 de fr.), réalisable par tranches et remboursable en vingt-cinq annuités, avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 6,25 % l'an.

**ART. 2.** — Le Gouvernement chérifien accorde sa garantie au prêt envisagé.

**ART. 3.** — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement, et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954).*

*Vu pour promulgation et mise à exécution :*

*Rabat, le 7 octobre 1954,*

*Le Commissaire résident général,*

**FRANCIS LACOSTE.**

**Dahir du 18 septembre 1954 (19 moharrem 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Bir-Jdid-Chavent.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 15 septembre 1954,

**A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :**

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1954 (17 jourmada I 1373) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Bir-Jdid-Chavent et fixation de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 1952 inclus ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 2635 U et le règlement d'aménagement du centre de Bir-Jdid-Chavent, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la circonscription d'Azemmour sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954).*

*Vu pour promulgation et mise à exécution :*

*Rabat, le 7 octobre 1954.*

*Le Commissaire résident général,*

**FRANCIS LACOSTE.**

**Dahir du 18 septembre 1954 (19 moharrem 1374) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1953 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1954 de la région de Marrakech.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et des directeurs en date du 15 septembre 1954,

**A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :**

Vu le dahir du 22 décembre 1953 (4 ramadan 1352) portant organisation du budget spécial de la région de Marrakech ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 jourmada II 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 4 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région de Marrakech, après avis du directeur des finances.

**ARTICLE PREMIER.** — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Marrakech, pour l'exercice 1953 :

Recettes ..... 393.792.840

Dépenses ..... 279.614.893

faisant ressortir un excédent de recettes de 114.177.947 francs qui sera reporté au budget de la région de Marrakech de l'exercice 1954, ainsi qu'une somme de 2.342.720 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Marrakech.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice précédent .....	114.177.947
Art. 2. — Restes à recouvrer sur prestations 1953..	2.293.360
Art. 3. — Restes à recouvrer sur prestations 1952..	39.760
Art. 4. — Restes à recouvrer sur prestations 1951..	8.320
Art. 5. — Restes à recouvrer sur prestations 1950..	1.280
<b>TOTAL des recettes.....</b>	<b>116.520.667</b>

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Restes à payer .....	1.512.090
<i>Reports de crédits.</i>	
Art. 2. — Travaux neufs .....	28.290.326
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État.....	23.445.913
Art. 4. — Traitements, salaires, majoration marocaine, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités .....	8.941.173
<i>Relèvement des crédits du budget primitif.</i>	
Art. 5. — Dépenses occasionnelles, frais de déplacement .....	280.000
Art. 6. — Fournitures de bureau .....	70.000
Art. 7. — Véhicules industriels .....	500.000
Art. 8. — Achat, renouvellement et entretien du matériel .....	60.000
Art. 9. — Travaux d'entretien des pistes .....	1.500.000
Art. 10. — Travaux neufs .....	20.000.000
Art. 11. — Remise prestations indûment perçues ..	6.400
<b>TOTAL des dépenses.....</b>	<b>84.605.902</b>

ART. 3. — Le directeur des finances et le général, chef de la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 2 octobre 1954 (3 safar 1374)  
ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La région d'Agadir comporte une très vaste zone encore fermée aux recherches et à l'exploitation minières à l'extrémité ouest de l'Atlas et du Bani. La limite de la zone actuellement ouverte aux recherches a été définie dans cette région par le dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359) et récemment par le dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) qui avait ouvert la zone de Tiznit.

Afin de permettre une mise en valeur plus complète des richesses du sous-sol de cette région où l'on connaît déjà du minerai de fer et d'accroître ainsi les débouchés du port d'Agadir, il est souhai-

table de repousser les limites de la zone ouverte aux recherches et à l'exploitation minières, en les étendant jusqu'au cours de l'oued Dra, tout en tenant compte de l'enclave du territoire d'Ifni.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 29 septembre 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359) ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières ;

Vu le dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières,

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte aux recherches et à l'exploitation minières la zone délimitée ainsi qu'il suit :

A l'ouest, la côte Atlantique de Sidi-Moussa jusqu'à la hauteur du chemin tertiaire n° 7109 ; le chemin tertiaire n° 7109 de la côte à Souk-el-Arbaa-du-Sahel ; la ligne brisée Souk-el-Arbaa-du-Sahel - cote 668 - Agadir—Bou-Adane ; une ligne joignant Agadir—Bou-Adane à Anja et formée par les chemins tertiaires n° 7066, 7069 et 7070 ; le chemin tertiaire n° 7066 d'Anja à Touaoulin, jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 512 ; la route secondaire n° 512 de ce point jusqu'à Goulimime ; le chemin tertiaire n° 7101 de Goulimime au Foum-Assaka, passant par El-Ajoub et le poste d'Oued-Noun ; la côte Atlantique jusqu'à l'embouchure du Dra ;

Au sud, le cours du Dra, de son embouchure jusqu'à la hauteur de la piste de Icht à Oum-el-Achar ;

A l'est et au nord, la limite de la zone ouverte aux recherches et à l'exploitation minières par les dahirs susvisés des 5 avril 1940 (26 safar 1359) et 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371).

Le cours de l'oued Dra dont il est fait mention dans la délimitation ci-dessus est défini par la ligne tracée sur la carte au 1/200.000° annexée à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les demandes de permis de recherche intéressant la zone définie ci-dessus seront reçues à partir du 15 novembre 1954.

Les demandes déposées du 15 au 19 novembre 1954 inclus, seront considérées comme simultanées et leur ordre de priorité sera fixé par le directeur de la production industrielle et des mines, les intéressés entendus.

Fait à Rabat, le 3 safar 1374 (2 octobre 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hijsa 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance plénière du 27 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale, au cours de sa séance plénière du 27 novembre 1952, autorisant l'échange immobilier défini ci-après entre la ville de Casablanca et Si Mohamed ben Mohamed ben Abdelkadèr Zemmouri :

1° La ville de Casablanca cède à Si Mohamed ben Mohamed ben Abdelkadèr Zemmouri une parcelle de terrain d'une superficie de cent douze mètres carrés (112 mq.) environ, à distraire d'une propriété municipale non immatriculée, sise boulevard Calmel, au droit du titre foncier n° 32614 C., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

2° Si Mohamed ben Mohamed ben Abdelkadèr Zemmouri cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de soixante mètres carrés (60 mq.) environ, à distraire de la propriété « Thouria III », titre foncier n° 32514 C., tombant dans les emprises d'élargissement de la rue Diderot, quartier de la T.-S.-F., telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le présent échange donnera lieu au paiement à la ville de Casablanca, par Si Mohamed ben Mohamed ben Abdelkadèr Zemmouri, d'une soulte de cent soixante-dix-huit mille quatre cents francs (178.400 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 hijja 1373 (25 août 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1954.*

*Le Commissaire résident général,*

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hijja 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré à un particulier d'une parcelle du domaine privé municipal.**

**LE GRAND VIZIR,**

**EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia I 1373) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en sa séance plénière du 30 mars 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca en date du 30 mars 1954, autorisant la cession de gré à gré à M. Thoreux Maurice d'une parcelle de terrain de cent trente-sept mètres carrés (137 mq.), provenant d'un délaissé du domaine public municipal, située entre l'alignement de la route de la Corniche et la propriété titre foncier n° 3911 D., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette cession sera effectuée au prix de huit cents francs (800 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent neuf mille six cents francs (109.600 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 hijja 1373 (25 août 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1954.*

*Le Commissaire résident général,*

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hijja 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.**

**LE GRAND VIZIR,**

**EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance plénière du 25 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en sa séance plénière du 25 mai 1954, autorisant la cession de gré à gré à M. Mouchtouris, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent vingt mètres carrés (220 mq.) environ, sise boulevard Félix-Faure, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée au prix de mille huit cent francs (1.800 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent quatre-vingt-seize mille francs (396.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hija 1373 (25 août 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

*Le Commissaire résident général,*

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373)  
portant délimitation du groupement d'urbanisme de Ziaïda  
(région de Casablanca).**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) portant délimitation du groupement d'urbanisme de Chaouïa-Nord (région de Casablanca) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la zone nord-ouest de la circonscription de Boulhaut un groupement d'urbanisme appelé groupement d'urbanisme de Ziaïda.

Ce groupement d'urbanisme est délimité conformément au plan n° 1831 annexé à l'original du présent arrêté par la ligne passant par les points A, B, C, D, et E et définie comme suit :

La ligne A B se confond avec le lit de l'oued Nefifik jusqu'au pont sur l'oued situé sur la route secondaire n° 106, de Casablanca à Meknès, puis elle emprunte le tracé du chemin tertiaire n° 1555 jusqu'au point B situé à 1 kilomètre au sud de la route secondaire n° 106 ;

La ligne B C est parallèle à 1.000 mètres au sud, à l'emprise de la route secondaire n° 106, de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut ;

La ligne C D se confond avec la limite nord-ouest du périmètre urbain du centre de Boulhaut délimité par arrêté viziriel en date du 17 novembre 1934 (9 chaabane 1353) ;

La ligne D E est parallèle à 1.000 mètres à l'est :

A la route secondaire n° 117, de Bouznika à Boulhaut ;

Au chemin tertiaire n° 1049 ;

A la route secondaire n° 231 reliant la route secondaire n° 117 à la route principale n° 1, de Casablanca à Rabat, passant par Guelmane ;

Enfin de la route principale n° 1 au point E, la ligne D E emprunte le tracé d'une piste non dénommée ;

La ligne E A se confond avec le périmètre du groupement d'urbanisme de Chaouïa-Nord délimité par arrêté viziriel en date du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373).

ART. 2. — Les autorités locales de la circonscription de Boulhaut sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hija 1373 (25 août 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

*Le Commissaire résident général,*

**FRANCIS LACOSTE.**

Référence :

Arrêté viziriel du 13-7-1954 (B.O. n° 2183, du 27-8-1954, p. 1179).

**Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373)**

**autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Mazagan et l'État chérifien.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-après entre la ville de Mazagan et l'État chérifien :

1° La ville de Mazagan cède à l'État chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de mille soixante dix-sept mètres carrés (1.077 mq.) environ, à distraire par voie de morcellement de la propriété dite « Teste », titre foncier n° 3160 Z., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° L'État chérifien cède à la ville de Mazagan une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent quatre-vingt-deux mètres carrés (882 mq.) environ, représentant la totalité de la propriété dite « Station de câbles des P.T.T. », titre foncier n° 3753 Z., telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par l'État chérifien d'une soulte de cent quatre-vingt-quinze mille francs (195.000 fr.) au profit de la ville de Mazagan.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hija 1373 (25 août 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

*Le Commissaire résident général,*

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé à l'Office de la famille française de lots du lotissement de Bettana.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Salé, dans sa séance du 16 novembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office de la famille française,

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à l'Office de la famille française, de vingt-neuf lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, d'une superficie totale de onze mille cinq cent soixante-quatre mètres carrés (11.564 mq.) environ, figurés par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré de terrain équipé comprenant :

1° Le terrain lui-même, à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;

2° L'équipement de ce terrain, à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré,

Soit pour la somme globale de dix-sept millions trois cent quarante-six mille francs (17.346.000 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou diminution lorsque les travaux de voirie (chaussée, eau, égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hija 1373 (25 août 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) déclarant d'utilité publique la construction de logements destinés à l'habitat israélite dans le secteur d'El-Hank et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette fin.**

**LE GRAND VIZIR,**

**EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> janvier 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada I 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, au cours de sa séance du 28 janvier 1954 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 19 mars au 21 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements destinés à l'habitat israélite dans le secteur d'El-Hank.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées au plan annexé à l'original du présent arrêté et mentionnées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
1-2	« Élias et Léon Ettedgui ».	R. 2036 C. (p. 6-8)	1 ha 86 a 31 ca	M <sup>me</sup> veuve Ettedgui, née Aboab Clara ; MM. Ettedgui Albert, Ettedgui Joseph, Ettedgui Léon, Ettedgui Isaac, demeurant tous les cinq à Casablanca, 29, rue Colbert ; M <sup>me</sup> Ettedgui Rachel, épouse Ettedgui Jacob, 8, rue de Douaumont, Casablanca ; M <sup>me</sup> Ettedgui Rahma-Mercédès, épouse Ettedgui Salomon, rue Blaise-Pascal, n° 94, à Casablanca ; M <sup>me</sup> Ettedgui Esther, épouse Bennaroch Salomon, place de Verdun, Casablanca.
3	« Steven I et II ».	R. 39996 C	1.890 mq	M. Berger Jacques, 77, avenue du Général-d'Amade, Casablanca.
4	« Pays Plaisance ».	T. 3-680 C	702 mq	M <sup>me</sup> Pays Marie-Louise, 13, rue Védrières, Casablanca.
5	« Les Fils Novara ».	T. 3-7361 C	1.548 mq	M <sup>me</sup> Novarra Frédéric, route de la Corniche, El-Hank.
6	« Souirti ».	T. 3-7362 C.	834 mq	M. Givry Émile, 126, avenue Mers-Sultan, Casablanca.
7	« Rigall Plaisance I ».	T. 3-7363 C.	740 mq	M. Rigall Jean-Joseph, 152, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
8	« Rigall Plaisance II ».	T. 3-7459 C.	740 mq	M. Rigall Jean-Joseph, 152, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
9	« Momplo Plaisance ».	T. 3-7504 C.	1 102 mq	M. Momplo Roger, 24, rue Lamoricière, Casablanca.

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

**FRANCIS LACOSTE.**

Fait à Rabat, le 25 hija 1373 (25 août 1954)

**MOHAMED EL MOKRI.**

**Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) autorisant la vente à tempérament d'immeubles faisant partie du domaine privé de la ville de Mazagan à des particuliers.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) en son article 8 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, au cours de sa séance du 6 novembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisées les ventes à tempérament par la ville de Mazagan à divers acquéreurs, telles qu'elles sont définies au tableau ci-dessous et selon les clauses des conventions intervenues entre les parties, d'immeubles municipaux bâtis, figurés par un liséré-rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOM DE L'ACQUEREUR	DESIGNATION de l'immeuble au plan annexé	SUPERFICIE en mètres carrés	VALEUR de l'immeuble	FRAIS d'enregistrement et part forfaitaire des taxes de premier établissement	MONTANT TOTAL
			Francs	Francs	Francs
Chaïbi Mohamed ben Kebir .....	1 - B	100	1.163.000	50.541	1.213.541
Liousfi Ahmed ben Mohamed ben Haj .....	2 - A	100	1.163.000	50.222	1.213.222
Mohamed ben Ghalem .....	3 - A	100	1.163.000	50.222	1.213.222
Bel Cadi Mohamed ben Bouchaïb .....	4 - B	100	1.163.000	50.541	1.213.541
Hamida ben Bouchaïb .....	5 - B	100	1.163.000	50.541	1.213.541
Abdeslem ben Mohamed .....	6 - A	100	1.163.000	50.222	1.213.222
Fadel ben Mohamed .....	7 - B	100	1.163.000	50.404	1.213.404
Abdallah ben Abdclouahad .....	8 - C	98	1.113.000	49.631	1.162.631
Mohamed ben M'Bark .....	9 - D	75	863.000	46.858	909.858
		873	10.117.000	449.182	10.566.182

**ART. 2.** — Le montant total de ces ventes s'élèvera à la somme de dix millions cent dix-sept mille francs (10.117.000 fr.) augmentés des frais d'enregistrement et de la part forfaitaire des taxes de premier établissement, soit dix millions cinq cent soixante-six mille cent quatre-vingt-deux francs (10.566.182 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 25 hija 1373 (25 août 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

**Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) rapportant les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 novembre 1935 (7 chaabane 1354) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial de la région de Meknès, dite « Ancienne station de monte d'Agourai », en vue de l'établissement d'un souk.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1935 (7 chaabane 1354) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial de la région de Meknès, dite « Ancienne station de monte d'Agourai », en vue de l'établissement d'un souk ;

Considérant que le souk El-Had-d'Agourai n'a jamais reçu la destination pour laquelle il avait été incorporé au domaine public ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 novembre 1935 (7 chaabane 1354) susvisé sont rapportées.

**ART. 2.** — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hija 1373 (25 août 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Arrêté viziriel du 5-11-1935 (B.O. n° 1205, du 29-11-1935, p. 1332).

**Arrêté viziriel du 25 août 1954 (25 hija 1373) portant déclassement d'une partie du site de Sidi-Kassem (circonscription de Petitjean).**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions

des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) portant classement du site de Sidi-Kassem (circonscription de Petitjean),

ARTICLE UNIQUE. — Est déclassée une zone située à l'ouest de la ligne de chemin de fer, telle qu'elle est délimitée par un trait rouge passant par les points A, B, C, D du plan au 1/20.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1373 (25 août 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 21-8-1945, p. 571) ;

Arrêté viziriel du 9-5-1949 (B.O. n° 1912, du 17-6-1949, p. 739).

**Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) instituant une concession de mine au profit de la Compagnie royale asturienne des mines.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejev 1370) portant règlement minier et notamment l'article 80 ;

Vu la demande déposée, le 6 mars 1953, par la Compagnie royale asturienne des mines et enregistrée sous le numéro 118, à l'effet d'obtenir une concession de mine de deuxième catégorie dérivant du permis d'exploitation n° 537 ;

Vu la décision, en date du 14 mars 1953, de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, ordonnant la mise à l'enquête de la demande susvisée du 23 mars au 23 juin 1953 ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 20 et 27 mars, 8 mai et 12 juin 1953 dans lesquels la décision de mise à l'enquête et l'extrait de la demande ont été insérés ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de la circonscription des Rehamna, du tribunal de première instance de Marrakech et du service de la conservation de la propriété foncière de Marrakech ;

Vu l'avis du service des mines en date du 5 janvier 1954, publié au *Bulletin officiel* du 8 janvier 1954, informant le requérant qu'il est admis pendant une période de trois mois commençant le 11 janvier 1954 à prendre connaissance du plan définitif de la concession déposé au service des mines à Rabat, et à présenter ses observations ;

Vu le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé, closes le 11 avril 1954 ;

Sur le rapport du directeur de la production industrielle et des mines,

ARTICLE PREMIER. — Une concession de mine n° 118 de deuxième catégorie dont la position est définie ci-dessus est accordée à la Compagnie royale asturienne des mines, sous les conditions et réserves du dahir du 16 avril 1951 (9 rejev 1370) portant règlement minier. Cette concession a la forme d'un polygone dont les sommets, désignés par des lettres, ont les coordonnées Lambert suivantes :

	X	Y
A =	253.645	149.333
B =	257.642	149.235
C =	257.544	145.238
D =	253.547	145.336

Art. 2. — Cette concession prendra effet à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*. Deux exemplaires, dûment certifiés conformes, du plan de la concession seront remis au conservateur de la propriété foncière de Marrakech.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) autorisant M<sup>e</sup> Cohen, avocat au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hijra 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. — M<sup>e</sup> Cohen Charles, avocat au barreau de Rabat, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la ville à vendre la propriété dite « Droits de porte de la route de Rabat » à la Compagnie franco-marocaine d'hullerie et savonnerie.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, dans sa séance plénière du 30 mars 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 mars 1954, autorisant la cession de gré à gré à la Compagnie franco-marocaine d'huilerie et savonnerie, de la propriété dite « Droits de porte de la route de Rabat », appartenant au domaine privé municipal et sise route de Rabat à Casablanca, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quatre millions trois cent vingt-cinq mille francs (4.325.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1954.*

*Le Commissaire résident général,*

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374)  
ordonnant une enquête en vue  
du classement de la mosquée dite « Djâma Mouline », à Rabat.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions et objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié par le dahir du 28 juin 1954 (26 chaoual 1373) ;

Vu le dahir du 28 juin 1924 (24 kaada 1342) portant classement comme monument historique du minaret de la mosquée dite « Djâma Mouline », à Rabat,

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement de la mosquée de Mouline, à Rabat, ainsi que du jardin qui l'entoure délimité par un liseré rouge sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect actuel de la mosquée et du jardin délimité ci-dessus sans l'autorisation du directeur de l'instruction publique.

ART. 3. — L'enquête sera ouverte trente jours francs après la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1954.*

*Le Commissaire résident général,*

**FRANCIS LACOSTE.**

*Références :*

Dahir du 27-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571) ;  
— du 28-6-1924 (B.O. n° 516, du 12-8-1924, p. 1258).

**Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) autorisant la  
cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine municipal de Meknès à un particulier.**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, au cours de sa séance du 24 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à M. Romero d'une parcelle de terrain de cinquante-sept mètres carrés (57 mq.) environ, sise en bordure du boulevard Circulaire, telle qu'elle est figurée par des hachures roses sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept cents francs (700 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trente-neuf mille neuf cents francs (39.900 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1954.*

*Le Commissaire résident général,*

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374)  
ordonnant une enquête en vue du classement du site d'Ulpium  
(région de Meknès).**

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié par le dahir du 28 juin 1954 (26 chaoual 1373),

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site d'Ulpium, dans la région de Meknès. Les limites de ce site sont figurées sur le plan au 1/2.500<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, par un liseré rouge.

ART. 2. — A l'intérieur de la zone délimitée à l'article premier, aucune modification du sol ou construction ne peut être effectuée sans l'autorisation du directeur de l'instruction publique.

ART. 3. — L'enquête sera ouverte trente jours francs après la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1954.*

*Le Commissaire résident général,*

**FRANCIS LACOSTE.**

*Référence :*

Dahir du 27-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571).

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du secteur portuaire dans la boucle du Sebou, à Port-Lyautey, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 août 1953 au 8 octobre 1953, dans les bureaux des services municipaux de Port-Lyautey et de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du secteur portuaire dans la boucle du Sebou, à Port-Lyautey.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées en rose sur le plan au 1/10.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE		NATURE du terrain
				HA.	A. CA.	
1	R. 0006 R.	Aïcha bent Jillali.	Douar Oulad Bergel.	5	42 40	Culture.
	id.	Fatima bent Boussselham.	id.			id.
	id.	Khadija bent Bouasnia.	id.			id.
	id.	Yamina bent Jillali.	id.			id.
	id.	Zina bent el Hachemi.	id.			id.
	id.	Fatima bent Abdelkadèr.	id.			id.
	id.	Aïcha bent Abdelkadèr.	id.			id.
	id.	Fatima bent Boussselham ben Allal.	id.			id.
	id.	Abdelkadèr ben Boussselham ben Allal.	id.			id.
	id.	Khadija bent Maallem ben Ahmed.	id.			id.
	id.	Aïcha bent Yahia ech Chleuh.	id.			id.
	id.	Mohamed ben Allal.	id.			id.
	id.	Taleb ben Allal.	id.			id.
	id.	Benachèr ben Allal.	id.			id.
	id.	Amina bent Allal.	id.			id.
	id.	Fatma bent Allal.	id.			id.
	id.	El Hassan ben Bouali.		Rue des Pouchers, à Port-Lyautey.		
2	24331 R.	Samain Hilaire.	71, rue des Saints-Pères, à Paris (VII <sup>e</sup> ).	2	43 90	id.
3	21940 R.	Bouchaïb ben Bouali.	Rue Memanna, à Port-Lyautey.	6	20 40	id.
4	16548 R.	Mobarek ben Si Larbi.	Douar El Bouchtine	4	90 60	id.
	id.	Benachèr ben Si Larbi.	id.			id.
	id.	Tayeb ben Si Larbi.	id.			id.
	id.	Kamela bent Si Larbi.	id.			id.
	id.	Zohra bent Si Larbi.	id.			id.
	id.	Lahcèn ben el Ghazi.	id.			id.
	id.	Fatma bent el Ghazi.	id.			id.
	id.	Meriem bent el Ghazi.	id.			id.
	id.	Tamou bent Ahmed ben Taieb.	id.			id.
	id.	Rhama bent Djillali.	id.			id.
	id.	Abdelkadèr ben Dahane.	id.			id.
	id.	Touhami ben Dahane.	id.			id.
	id.	Mohamed ben M'Hammed Djillali.	id.			id.
	id.	El Djillali ben M'Hammed Djillali.	id.			id.
	id.	Yamina bent Ahmed Djillali.	id.			id.
	id.	Rekia bent Sid Mohammed.	id.			id.
	id.	Tamou bent Touhami ben Djillali.	id.			id.
	id.	Rahma bent Touhami ben Djillali.	id.			id.
	id.	Hajjaj ben Mohamed ben Djillali.	id.			id.
	id.	Ahmed ben Mohamed ben Djillali.	id.			id.
id.	Djillali ben Mohamed ben Djillali.	id.			id.	
id.	Si Lachemi ben Mohamed ben Saïd.	id.			id.	
id.	Si Lahcèn ben Mohamed Sabraoui.	id.			id.	
id.	Zohra bent Sidi Abdesselam el Bouchti	id.			id.	
5	16053 R.	Thami ben Driss.	Douar Oulad Bergel.	3	00 00	id.
6	R. 6729 R.	Perrin Michel.	Rue de Corse, à Port-Lyautey.	4	46 60	id.
6/2	id.	id.	id.	2	84 90	id.
7	949 CR.	Pruski Casimir.	Route n° 206, à Port-Lyautey.	1	44 13	id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE du terrain
				HA.	A.	CA.	
8	20787 R.	Bouchaïb ben Bouali.	Rue Sidi-Mansour, à Port-Lyautey.	3	51	60	Culture.
9/1	R. 6544 R.	Rhama bent Abdallah.	Douar Oulad Bergel.	24	24		id.
	id.	Cousselham ben el Assal.	id.				id.
	id.	Zhara bent el Assal.	id.				id.
	id.	Bouazza ben Djillali.	id.				id.
	id.	Fatma bent Moussa.	id.				id.
	id.	Ben el Larbi ben el Abdelouahad.	id.				id.
	id.	Domaine privé de l'État chérifien (14/768).	Rabat.				id.
9/3	id.	id.	id.	1	45	00	id.
9/4	id.	id.	id.	1	76		id.
10	25297 R.	Zohra bent Larbi.	id.	1	16	08	id.
	id.	Bouazza ben Jillali ben Mohamed.	id.				id.
	id.	Abdallah ben el Jillali Mohamed.	id.				id.
	id.	El Aïdia bent el Jillali ben Mohamed.	Douar Oulad Bergel				id.
	id.	Fatma bent el Jillali ben Mohamed.	id.				id.
	id.	Saïdia bent el Jillali ben Mohamed.	id.				id.
	id.	Mina bent Saïd.	id.				id.
	id.	Benachèr ben Taïeb.	id.				id.
	id.	Ahmed ben Taïeb.	id.				id.
	id.	Mennana bent Taïeb.	id.				id.
	id.	Meriem bent Si M'Hammed.	id.				id.
	id.	Abdesslam ben Ahmed.	id.				id.
	id.	Mansour ben Ahmed.	id.				id.
	id.	Mohamed ben Abdesselam.	id.				id.
	id.	El Hachemi ben Abdesselam.	id.				id.
11	28503 R.	Bouchaïb ben Bouali.	Rue des Bouchers, à Port-Lyautey.	81	01		id.
12	11989 R.	Bouchaïb ben Bouali.	Rue El-Mamoun, à Port-Lyautey.	8	32	80	id.
28	24332 R.	Genty André-Léon.	Boulevard Victor-Hugo, n° 48 bis, à Neuilly-sur-Seine.	12	77	00	id.
34	R. 6539 R.	Ghazi ben M'Hammed.	Douar Oulad Bergel.	2	79	50	id.
34/1	id.	Abdelkadèr ben M'Hammed ben el Ghazi.	id.	4	70	00	id.
	id.	Ahmed ben M'Hammed ben el Ghazi.	id.				id.
	id.	Aïcha ben M'Hammed ben el Ghazi.	id.				id.
	id.	Amena ben Radi.	id.				id.
	id.	Jilali ben Lahcèn.	id.				id.
	id.	Mira bent Lahcèn.	id.				id.
	id.	Yetta bent Lahcèn.	id.				id.
	id.	Ahmed ben Boussselham.	id.				id.
	id.	El Hachemi ben Bousselham ben Boussselham.	id.				id.
35	19962 R.	Si Ben Taleb ben Si Ahmed.	id.	48	79		id.
	id.	Abdelkadèr ben Ahmed.	id.				id.
	id.	Tomo bent Si Ahmed.	id.				id.
	id.	Arbia bent Si Ahmed.	id.				id.
	id.	Hennia bent Si M'Hammed Bouchaïb Doukkali.	id.				id.
36	16288 R.	Sauvageot Edmond.	Avenue de la Gare, à Port-Lyautey.	2	65	40	id.
	18382 R.	Genty Daniel-Jean-Marie.	16, place Vendôme, à Paris (1 <sup>er</sup> ).	3	14	70	
37	18377 R.	Mekki Len Chahed ben Saïd.	Douar Oulad Bergel.	(1)			
	id.	Aouadoudi ben Chahed ben Saïd.	id.				
	id.	Abdelkadèr ben Chahed ben Saïd.	id.				
38	9499 R.	Genty Daniel-Jean-Marie.	id.	1	40	10	id.
39	14589 R.	Sauvageot Edmond.	Avenue de la Gare, à Port-Lyautey.	76	54		id.
40	16287 R.	Perrin Michel-Pierre-Marie.	Rue Macquart-de-Terline, à Port-Lyautey.	69	91		id.
41	24673 R.	Genty Daniel-Jean-Marie.	Boulevard Victor-Hugo, n° 48 bis, à Neuilly-sur-Seine.	3	99	30	id.

(1) La superficie expropriée dans chaque titre foncier sera déterminée après achèvement des opérations topographiques de morcellement du titre foncier n° 18377 R.

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers	NOM DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE du terrain
				HA.	A.	CA.	
42	12643 R.	Mohamed ben Mansour.	Douar Oulad Bergel.	1	38	20	Culture.
43	25305 R.	Ahmed ben Mohamed.	id.	7	75	60	id.
	id.	Abdesselam ben Ahmed.	id.				id.
	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.				id.
	id.	Mansour ben Ahmed.	id.				id.
	id.	Zohra bent Larbi.	id.				id.
	id.	Bouazza ben Djillali ben Mohamed.	id.				id.
	id.	Abdallah ben Djillali Mohamed.	id.				id.
	id.	El Aïdia bent Djillali ben Mohamed.	id.				id.
	id.	Fatma bent Djillali ben Mohamed.	id.				id.
	id.	Saïdia bent Djillali ben Mohamed.	id.				id.
44	R. 7846 R.	Laïdi ben Mohamed.	id.	4	15	00	id.
	id.	Mohamed ben Mohamed.	id.				id.
	id.	Amena bent Djillali ben Laïdi.	id.				id.
	id.	Yamena bent Djillali ben Laïdi.	id.				id.
	id.	Boukèr Lazrek.	id.				id.
45	14380 R.	Perrin Michel-Pierre-Marie.	Rue du Monténégro, à Port-Lyautey.	7	01	20	id.
46	10674 R.	Genty Daniel.	Douar Oulad Bergel	23	00	00	id.
47	28126 R.	Leroy Raymond-Raoul.	P.K. 5 + 000 de la route n° 206, à Port-Lyautey.	29	50	14	id.
48		Laïdi ben Bouchaïb.			8	36	id.
49		Larbi ben Bouchaïb ou Salah Rachid.		1	21	75	id.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) ordonnant la délimitation de trois cantons de la forêt domaniale d'El-Hammam, situés sur le territoire des tribus Aït-Sidi-Ali, Aït-Sidi-El-Arbi et Amyine (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT. ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition du conservateur, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc, par intérim, en date du 28 juillet 1954, requérant la délimitation des cantons de Mers-Gezam, de Toumel-Yerd et d'El-Merjhous, de la forêt domaniale d'El-Hammam, situés sur le territoire des tribus Aït-Sidi-Ali, Aït-Sidi-el-Arbi et Amyine, région de Meknès,

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation des cantons de Mers-Gezam, Toumel-Yerd et El-Merjhous, de la forêt domaniale d'El-Hammam, situés sur le territoire des tribus Aït-Sidi-Ali, Aït-Sidi-el-Arbi et Amyine, région de Meknès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 novembre 1954.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) ordonnant la délimitation du canton de Jbel-el-Ahmar de la forêt domaniale de Chikèr, situé sur le territoire du bureau du cercle de Taza et de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT. ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition du conservateur, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc, par intérim, du 28 juillet 1954, requérant la délimitation du canton de Jbel-el-Ahmar de la forêt domaniale de Chikèr, d'une superficie approximative de 6.000 hectares, situé sur le territoire du bureau du cercle de Taza et de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation du canton de Jbel-el-Ahmar de la forêt domaniale de Chikèr, situé sur le territoire de la tribu des Rhiata, bureau du cercle de Taza et de la tribu des Ahl-Telte, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> avril 1955.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) portant délimitation du centre d'Amizmiz (région de Marrakech) et fixation de sa zone périphérique.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARTICLE PREMIER.** — Le périmètre urbain du centre d'Amizmiz est délimité, conformément aux indications du plan n° 4112 annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, matérialisée sur le terrain par des bornes portant l'indication P.U. et définis comme suit :

Le point A est défini par le signal géodésique n° 3389, ayant pour coordonnées Lambert :

$$X = 230.094.00$$

$$Y = 74.376.50$$

Le point B est défini par le signal géodésique n° 3410, ayant pour coordonnées Lambert :

$$X = 231.878.70$$

$$Y = 73.017.70$$

Le point C est défini par le repère géodésique n° 3433, situé sur la maison Azih Cheik, ayant pour coordonnées Lambert :

$$X = 230.554.75$$

$$Y = 71.743.10$$

Le point D est défini par le repère géodésique n° 3414, ayant pour coordonnées Lambert :

$$X = 227.615.90$$

$$Y = 72.416.60$$

Le point E est situé au point d'intersection de la perpendiculaire élevée du point D, sur la limite CD, avec la limite d'emprise est du chemin tertiaire n° 6307.

**ART. 2.** — La zone périphérique s'étend sur 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

**ART. 3.** — Les autorités locales du centre d'Amizmiz sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1954.

Le Commissaire résident général,

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 29 septembre 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Settat d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, au cours de ses séances des 20 mai 1952 et 23 décembre 1952,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par la ville de Settat d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent quarante mètres carrés (140 mq.) environ, faisant partie de la propriété dite « Christiane », titre foncier n° 6956 CD., appartenant à M. Gaston Magnin, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition sera réalisée au prix de deux cents francs (200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-huit mille francs (28.000 fr.).

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 octobre 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

**CAPITANT.**

RÉGIME DES EAUX.

**Avvis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 25 octobre au 26 novembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Abda, à Safi, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur la merja « El-Oulja » (circonscription des Abda).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Abda, à Safi.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 8 novembre au 9 décembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de la Société chérifienne des sels, à Rabat.

Le dossier est déposé dans la circonscription de contrôle civil de Tissa, à Tissa.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1954 une enquête publique est ouverte du 8 novembre au 9 décembre 1954, dans le cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ducros Aimé, propriétaire à l'Ouidane (Rehamna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 8 septembre 1954 (9 moharrem 1374) fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de la métropole, d'Algérie, de Tunisie et des départements d'outre-mer, en service détaché au Maroc, peuvent être mis à la disposition d'une administration ou d'un organisme chérifien.

#### LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires placés, sur leur demande, en service détaché pour servir au Maroc peuvent être mis localement à la disposition d'une administration, d'un établissement public, d'une entreprise privée comportant la participation de l'État, ou d'un établissement reconnu d'utilité publique et subventionné par l'État.

ART. 2. — Cette mesure est autorisée, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur détachement au Maroc, par arrêtés pris par l'autorité locale compétente pour prononcer la nomination des intéressés ; ces arrêtés sont soumis au visa du directeur des finances et à l'approbation du secrétaire général du Protectorat ; des prorogations peuvent être admises dans les mêmes formes et conditions.

ART. 3. — Les fonctionnaires placés dans cette position conservent le droit à l'avancement dans leur cadre chérifien de rattachement et continuent à acquérir des droits à pension ; toutefois, ce double avantage n'est acquis que si l'organisme employeur consent à assurer le service des subventions correspondant au traitement de base afférent à leur situation dans l'administration d'origine.

D'autre part, ils devront verser, le cas échéant, à la caisse marocaine des retraites, au titre de l'indemnité de fin de services ou de la prime de remplacement, une retenue égale à 8 % du montant de la majoration marocaine attachée à leur grade et classe dans l'administration chérifienne de rattachement, les subventions correspondantes étant à la charge du service employeur.

Faute par l'organisme employeur de verser les subventions, en totalité ou en partie, les intéressés seront tenus d'acquitter personnellement les sommes dues, sous peine de perdre le bénéfice, pour la retraite et, le cas échéant, la prime de fin de services ou prime de remplacement, des services qui n'auront pas donné lieu à versement.

En cas de refus par eux de se libérer des retenues et, éventuellement, des subventions mises à leur charge, ils seront remis d'office à la disposition de l'administration chérifienne de rattachement ; si cette mesure ne peut être réalisée, ils seront remis à la disposition de leur administration d'origine en vue de leur réintégration.

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1954.*

*Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**CHANCEL.**

## TEXTES PARTICULIERS

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1954 portant ouverture d'examens spéciaux en vue de l'intégration de certains agents dans les cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, notamment ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1953 fixant le régime provisoire des examens d'aptitude pour les emplois d'opérateur et de perforeur-vérifieur mécanographes, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens d'aptitude spéciaux prévus par l'article 20, 2<sup>e</sup> alinéa, et l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 30 septembre 1953 en vue de l'intégration de certains agents dans les cadres d'opérateurs et de perforeurs-vérifieurs, auront lieu le 22 novembre 1954, à l'atelier mécanographique de la direction des finances à Rabat, pour l'ensemble des candidats réunissant les conditions requises par les articles 17, 20 et 21 du même texte.

Les intéressés devront adresser au secrétariat général du Protectorat, par la voie hiérarchique, leur demande de participation à ces examens, avant le 7 novembre 1954.

ART. 2. — Les examens comporteront les épreuves indiquées à l'article premier de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1953, susvisé.

ART. 3. — Le jury chargé d'apprécier les résultats des examens prévus sera composé comme suit :

MM. Lamblin Roger, chef du service central des statistiques, représentant le secrétaire général du Protectorat, président ;

Gérard André, chef de l'atelier mécanographique du service des statistiques ;

Fauconnier Robert, chef de l'atelier mécanographique de la direction du commerce et de la marine marchande ;

Gentil Georges, chargé des fonctions de chef de l'atelier mécanographique de la direction des finances.

*Rabat, le 13 octobre 1954.*

**MAURICE PAPON.**

### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> octobre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel technique du service de l'urbanisme.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC.

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel technique du service de l'urbanisme ;



Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de pratique agricole ou de contrôleur de la défense des végétaux, des moniteurs agricoles réunissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 23 avril 1952 susvisé, sera ouvert, à Rabat, à compter du 25 janvier 1955.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage), avant le 25 décembre 1954.

Rabat, le 29 septembre 1954.

Pour le directeur de l'agriculture  
et des forêts,

Le directeur adjoint,  
chef de la division de l'agriculture  
et de l'élevage,

GILOT.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe (A.H.) (indice 420)* du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Douard Jean, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à la direction de l'intérieur. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 octobre 1954 rapportant l'arrêté du 16 juillet 1954.)

Est nommée *sténodactylographe de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M<sup>lle</sup> Coppolani Lucie, *sténodactylographe de 5<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1954.)

Est nommée *sténodactylographe de 2<sup>e</sup> classe* du 27 octobre 1954 : M<sup>me</sup> Baar Germaine, *sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 août 1954.)

Est nommée *dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M<sup>me</sup> Béraud Jeanne, *dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1954.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Zaïmi Hassan, *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1954.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 6 novembre 1954 : M. Laraqui ben Mohamed ben Fatmi, *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1954.)

Est nommé *commis chef de groupe de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Georgeon Alfred, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1954.)

Est nommé *commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Rougier Ernest, *commis principal de classe exceptionnelle*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1954.)

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *sous-directeur régional des régies municipales (indice 525)* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Sibieude Romain, *inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté directorial du 13 septembre 1954.)

#### Sont reclassés :

*Agent subalterne de 2<sup>e</sup> classe (indice 270)* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Marchetti Jean, *agent subalterne de 2<sup>e</sup> classe (indice 245)* ;

*Agent subalterne de 3<sup>e</sup> classe (indice 245)* du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Mercier André, *agent subalterne de 3<sup>e</sup> classe (indice 230)* ;

*Agent subalterne de 3<sup>e</sup> classe (indice 245)* du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. El Fadel Eellal, *agent subalterne de 5<sup>e</sup> classe (indice 245)* ;

*Agent subalterne de 5<sup>e</sup> classe (indice 230)* du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Gadri Ali, *agent subalterne de 6<sup>e</sup> classe (indice 185)*.

(Arrêtés directoriaux du 17 septembre 1954.)

#### Sont titularisés et nommés dans le cadre des régies municipales :

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 et reclassé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 15 octobre 1946 (bonification pour services militaires : 5 ans 11 mois 26 jours), au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1949, au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1951 et au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Vigneau Henri ;

*Agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon* du 21 octobre 1953, avec ancienneté du 21 décembre 1952, et reclassé au 5<sup>e</sup> échelon de son grade du 21 décembre 1952, avec ancienneté du 29 avril 1952 (bonification pour services militaires : 4 mois 17 jours), et *agent principal de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M. Bataille Raymond, *agent de constatation et d'assiette stagiaire*.

(Arrêtés directoriaux du 30 septembre 1954.)

#### Sont promus, dans le cadre des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc :

*Lieutenant, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Paris Irénée, *lieutenant, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Sapeurs de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Jaouid Housséine, Saber Hamid, Iquaridan Ahmed et Raziki Boujema, *sapeurs, 1<sup>er</sup> échelon* ;

*Caporal, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Aghourab Mekki, *caporal, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Caporal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Moughir Miloud, *caporal, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sapeur, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Larik Hamou, *sapeur, 2<sup>e</sup> échelon*.

(Décisions du chef des services municipaux de la ville de Marrakech du 10 septembre 1954.)

#### Sont promus, dans les cadres techniques des municipalités :

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des travaux municipaux* du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Cultréra Joseph, *contrôleur de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe des travaux municipaux* du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Raffin-Calot Alphonse, *agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 28 septembre 1954.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé du 1<sup>er</sup> janvier 1949 *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon (gardien)* et promu au 8<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Bousmara Jilali ben Larbi. (Arrêté directorial du 28 septembre 1954, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2176, du 9 juillet 1954, page 982.

Au lieu de :

« Sont nommés dans le cadre des régies municipales :

« Agent principal de constatation et d'assiette du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. El Hamadi el Houssine... » ;

Lire :

« Sont nommés dans le cadre des régies municipales :

« Agent principal de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. El Hamadi el Houssine... »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2188, du 1<sup>er</sup> octobre 1954, page 1350.

Au lieu de :

« Sont promus aux services municipaux de Rabat :

« Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Laboussine ben Hadj Ali, m<sup>o</sup> 26, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon » ;

Lire :

« Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Lahoussine ben Hadj Ali, m<sup>o</sup> 26, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon »

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés :

Secrétaire d'administration principal, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Jean Santarelli, secrétaire d'administration principal, 1<sup>er</sup> échelon ;

Secrétaire d'administration principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Alfred Martinière, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

Secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Omar ben Messaoud ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M<sup>me</sup> Anne-Marie Rezette et M. Joseph Guillet ;

secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Commis de classe exceptionnelle du 2 décembre 1954 : M<sup>me</sup> Berleaud Adrienne, commis principal hors classe ;

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 5 décembre 1954 : M<sup>me</sup> Geneviève Hingant, commis de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 septembre 1954.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1952 (bonifications pour stage : 1 an 6 mois, et au titre d'une licence : 1 an) : MM. Suga Théodore, Bellegarde René et Michalet Bernard, inspecteurs adjoints stagiaires ;

Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1953 (bonification pour stage : 18 mois) : M. Coupé Jean, inspecteur adjoint stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 15 septembre 1954.)

Sont placés dans la position de disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires :

Du 8 septembre 1954 : MM. Massonnat Jean et Grogny Jacques, agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 9 septembre 1954 : M. Huillet Georges ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Gonzalès Marcel,

agents de constatation et d'assiette stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 9 septembre 1954.)

Est promu, dans l'administration des douanes et impôts indirects, sous-directeur régional hors classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Meissonnier Étienne, sous-directeur régional hors classe (1<sup>er</sup> échelon). (Arrêté directorial du 13 juillet 1954.)

Est nommé, après concours, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Martinez Roger, inspecteur hors classe. (Arrêté directorial du 20 juillet 1954.)

Sont promus :

Amin de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Hadj Mohamed ben Ali Marçil Errebali, amin de 5<sup>e</sup> classe ;

Chef de section de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Farjia Slimane, fqih de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour raisons de santé du 22 mars 1954 : M. Cros Gérard, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 7 mai 1954.)

Est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension et rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 12 juillet 1954 : M. Ahmed ben Abderrahman Bernal, fqih de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 17 août 1954.)

Est promu, dans l'administration des douanes et impôts indirects, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Biancarelli Joseph, contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 3 août 1954.)

Est nommé, après concours, inspecteur adjoint stagiaire du 15 juillet 1954 : M. Lacape-Nadau Émile. (Arrêté directorial du 17 août 1954.)

Est nommée perforeuse-vérificuse, 6<sup>e</sup> échelon du 8 janvier 1954 : M<sup>me</sup> Évangélista Joséphine, dame employée de 6<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 19 juillet 1954.)

Est nommée perforeuse-vérificuse, 4<sup>e</sup> échelon du 8 janvier 1954 : M<sup>me</sup> Vinciguerra Janine, dame employée de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 19 juillet 1954 annulant l'arrêté directorial du 14 juin 1954.)

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 19 août 1954 : M<sup>me</sup> Rood Monique, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon (Arrêté directorial du 3 août 1954.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Ruiz Pascal, inspecteur hors classe ;

Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Dedieu Jean ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Grand Louis,

inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

Inspecteur-rédacteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Chassagne Henri, inspecteur adjoint-rédacteur de 1<sup>re</sup> classe ;

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Drouot Roger, inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Metz Marcel, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Tafani Antoine, contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleur principal, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1954* : M. Colle Baptiste, contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Agent principal de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1954* : M. Chiarelli Jean, agent principal de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Agent principal de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1954* : M. Bousquet René, agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1954* : M. Garaud Léon, agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1954* : M. Berthou Louis, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Agents de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Tessari Roger ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Bertrand Marcel, agents de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1954* : M<sup>me</sup> Barbé Dolly, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Fqih de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1954* : M. Tachefine Brahim, fqih de 6<sup>e</sup> classe ;

*Fqih de 6<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. Benjelloun Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : MM. Moundib Mohamed et Warit Bouchaib,

fqih de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 18 juin et 3 août 1954.)

Sont nommés, après concours, au service des perceptions, *inspecteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Aguera Antoine et Schonseck Pierre, percepteurs de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêtés directoriaux du 27 septembre 1954.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

*Chef de service de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* : M. Sauton Albert, chef de service de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Chef de service de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* : M. Vignal Émile, chef de service de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

*Chefs de service de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* : MM. Le Follérou François et Avanzati Maurice,

sous-chefs de service de 1<sup>re</sup> classe ;

*Contrôleur principal, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Chol Marcel, contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Agent de recouvrement, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Etié Claude, agent de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 20 septembre 1954.)

Sont promus, aux services des impôts ruraux et des impôts urbains, du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* : M. Benquet Robert, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Agents de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Lafqui Haj et M<sup>me</sup> Rouach Violette, agents de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agents de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Abdelkader Mokhtar Dhobb et M<sup>me</sup> Bultheel Simone, agents de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 23 septembre 1954.)

Est reclassé *gardien de 5<sup>e</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> juillet 1950 (bonification pour services civils : 2 ans 11 mois 6 jours), avec

ancienneté du 2 octobre 1946, et nommé à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Ghali Slimane, m<sup>le</sup> 930, gardien de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 14 avril 1954.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Préposés-chefs stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : MM. Segade Yves, Béliard André, Malloué Roland, Dutertre Christian, Comba Jean, Simon Roger et Rouhant René ;

Du 16 juillet 1954 : M. Gauffre Robert ;

Du 1<sup>er</sup> août 1954 : MM. Musso Alfred, Alexandre Georges et Garbaoui Abdelkrim.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup>, 8, 16 et 19 juillet 1954.)

Sont confirmés dans leur emploi du 1<sup>er</sup> août 1954 : MM. Gimenez Augustin et Fressier Robert, préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêtés directoriaux du 13 août 1954.)

Sont nommés :

*Adjudants-chefs de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Sabalot Jean ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Lauze Olivier, adjudants-chefs de 2<sup>e</sup> classe ;

*Adjudants, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1954* : MM. Roman Fernand et Roman Jean, adjudants, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Adjudant, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954* : M. David Jean, adjudant, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Maître principal de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1954* : M. Laporte Charles, maître principal de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Adjudant, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1954* : M. Grall Jean-Marie, adjudant, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Brigadiers-chefs, 5<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Romanetti Jules ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Jacquenod Auguste, brigadiers-chefs, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Premier maître, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1954* : M. Mériaud Raymond, premier maître, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Brigadiers-chefs, 4<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Bonifassi Albert ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Gomez Joseph, brigadiers-chefs, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Brigadiers-chefs, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954* : MM. Legall Jérôme et Bordonado Émile, brigadiers-chefs, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Brigadiers, échelon exceptionnel* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : MM. Giansily Joseph et Dubrana Jean ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Rajol Jules, brigadiers, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Brigadiers, 3<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Tschupp Henri ;

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Zerdoumi Rabah, brigadiers, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Brigadiers, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Le Gouil André ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Devillers Julien, brigadiers, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Agents brevetés, 6<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Cazabat André ;

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Augé Marcel ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Bonté Louis, agents brevetés, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agents brevetés, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Blanchard Georges et Belda Florentin ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Oddos Fernand ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : MM. Verdier René et Bertonneau Alexandre ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : MM. Roy Victor, Picard Alphonse et Le Dagnel Albert,

agents brevetés, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agents brevetés, 4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. François Joseph, Mendiola Guy, Gallis Robert, Ysern Albert, Collet Yves, Peidro François et Mengual Georges ;

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Lucas Louis ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Anderès Auguste ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Berbiere Francis ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Chassebleu Louis ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Maizoue Émile,

agents brevetés, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Agents brevetés, 3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Leclout André ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : MM. Marrot Kléber, Santorelli Michel, Perfetti Jean et Régior Claude ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Canizarès Joseph ;

Du 18 mai 1954 : M. Gilles Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : MM. Badets Gaston et Canioni Dominique,

agents brevetés, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Agents brevetés, 2<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : MM. Morin Maurice et Lega Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Demurs Lucien ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. Réchet Robert ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 : MM. Ibanez Joseph, Texier Jean et Isard Claude ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1954 : MM. San Juan Julien, Castel Jean et Courdier Jean,

agents brevetés, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Conducteurs d'automobile, 4<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Roman Alexandre ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Martin Francisco,

conducteurs d'automobile, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 19 août 1954.)

*Sont nommés :*

*Gardien de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Mbarek Slama Mbarck, m<sup>10</sup> 960, *gardien de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Gardien de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Ghali Slimane, m<sup>10</sup> 930, *gardien de 4<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 28 juin 1954.)

Est promu *sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Abdelaziz ben Haïda, m<sup>10</sup> 164, *gardien de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté directorial du 28 juin 1954.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Brigadiers, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944 : M. Giorgi Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1944 : M. Sabiani Joseph ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944 : MM. Giamarchi Jacques et Paul Ambroise ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944 : MM. Ceccaldi Pierre, Pelleja Antoine et Rouyre Adrien ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944 : MM. Laude-Sansuc Aven-  
tin et Lega Pierre ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944 : M. Poli Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944 : M. Valentini Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945 : MM. Froment Paul et Pan-  
zani Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1945 : M. Manicacci Antoine ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Tastevin Antoine ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Abel Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Perrier Paul ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1946 : M. Mallaroni Antoine ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Vidal Louis ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Tomasini Marcel ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : MM. Cervoni Jacques, Chia-  
risoli Martin, Lejaeger François et Pietrera Pasquin ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Coudere Lionel, Le Gallo  
Adrien et Roca Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Ripoll Alexandre ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Forconi Antoine ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Luzy Paul ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1947 : MM. Serra François, Sauvanet  
Pierre et Alléon Amédée ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Ramadier Louis ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1947 : MM. Ottobriini Victor, Roca  
Alfred, Ceccaldi François, Sirinelli Laurent, Le Port François, Palteja  
Albert, Goulesque Louis, Picollec Yves, Siméoni Paul et Ciabrini Guil-  
laume ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Luciani Lucien ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : MM. Mezzana Raphaël,  
Colonna Jean, Tauron Fernand, Cosso Xavier, Bouscasse Henri et  
Miniconi Jules ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Guiller Isidore ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1948 : MM. Dasque Bernard et  
Vivès Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Journet Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Gajas Vincent ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1948 : MM. Benané Albert et Gardel  
Marcel ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Carlotti Charles ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Boiffils André ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Ribaut Adolphe ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Veschi Joseph ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1949 : MM. Gonzalez Félix et Luciani  
Mathieu ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : MM. Marcellesi François et  
Biancarelli don Jacques ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : MM. Valette Eugène et  
Branca Paul ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Ottini François ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Malves Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Moracchini Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : MM. Albertini Sauveur et  
Raubaly Félix ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Conforto Siméon ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Bouis Charles ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Chevillard Charles ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Giansily Joseph ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Nouguiet Jean,

préposés-chefs d'échelon exceptionnel ;

*Brigadiers, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Castelli Léandro ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Dubrana Jean,

préposés-chefs d'échelon exceptionnel ;

*Brigadiers, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Battesti Dominique ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Limouzy Léon ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Tosi Joseph,

Agents brevetés, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Brigadier, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Zerdouni Rabah, préposé-chef, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 12 juin 1954.)

*Agents brevetés, 8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Fuentès Pierre ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Roux Félicien ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951 : MM. Cianfarani Paravinsino et Ceccaldi François-Mathieu ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Rajol Jules,

préposés-chefs d'échelon exceptionnel ;

*Agents brevetés, 6<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1947, et au 7<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Colonna Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1947, et au 7<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Battesti Dominique ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1947, et au 7<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Dupraz Georges ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947, et au 7<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Limouzy Léon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1947, et au 7<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Tosi Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947, et au 7<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Courbon Roland ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947, et au 7<sup>e</sup> échelon de leur grade du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : MM. Laf Jérôme et Bonnamy Emile ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947, et au 7<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Foata Antoine,

préposés-chefs, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Agents brevetés, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : MM. Boyer Henri et Blanc Louis ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Auler François ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Embarbé Gaston ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Rocchia Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Augé Marcel ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Guastavi Georges ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Buéri Antoine ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1951 : MM. Cazabat André et Bonté Louis ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Viellard Claude ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Tschupp Henri ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Pieri Joffre,

préposés-chefs, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Agents brevetés, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Duff Louis ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Graulle Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : MM. Gabel André et Baniier Adolphe ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Biscay Jean-François ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Delhay Paul ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : MM. Castera-Garly Jean, Picaut Paul et Tourrier Marc ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Brunelin Marcel ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Grangé Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Daniel Émile ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Guiguen Pierre ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Grouzilles Alcide ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : MM. Beneito Jules, Cheureau Jean et Georget Frank ;

Avec ancienneté du 11 décembre 1950 : M. Niles Marcel ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Didier Gaston et Birembaut Henri ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Égéa Grégoire ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Le Vourch Antoine ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Blanchard Georges ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Belda Florentin ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Le Gouil André ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : MM. Verdier René, Roy Victor, Picard Alphonse et Bertonneau Alexandre ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : MM. Pédibat Jean et Devillers Julien ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Brauge Joseph,

préposés-chefs, 5<sup>e</sup> échelon ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Oddos Fernand, matelot-chef, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agents brevetés, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Mille René ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Cristofini Émile ;

Avec ancienneté du 10 avril 1949 : M. Le Dagnel Albert ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Peretti Pierre ;

Avec ancienneté du 26 juin 1949 : M. Raimbaud Pierre ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Tardi François ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1949 : MM. de Lanfranchi Marc, Michel Jean et Mercadier Édouard ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : MM. Stiegler Charles et Berthelon Marcel ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Le Fustec Robert ;

Avec ancienneté du 2 octobre 1949 : M. Buvot Henri ;

Avec ancienneté du 8 octobre 1949 : M. Jeanne Robert ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Romand Pierre ;

Avec ancienneté du 18 décembre 1949 : M. Viscaino-Belmonte Jacques ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : MM. Marant Théodore, Facundo Robert, Waltispurger Jean, Marilly Pascal et Brioux Henri ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Guiraud Roger ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Ferrand Jacques ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Soler Jean ;

Avec ancienneté du 17 juillet 1950 : M. Lugrezi Dominique ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Commes Jean-Marie ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Berthuy Lucien ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : MM. Hérédia Isidore et Le Bourhis Benoît ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : MM. Cadoret Georges et Prévost Pierre ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : MM. Squarcini Michel et Dangy Edmond ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Gallis Robert, Claudel René, Pontens Emile, Lotte Jean, Metzger André, Martinez Jean, Bona Jean-Baptiste, Ferré Ernest et Draï Youcef ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951 : MM. Korthals Charles et Barnich Charles ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Soulié Jules ;  
 Avec ancienneté du 3 mars 1951 : M. Ysern Albert ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Collet Yves ;  
 Avec ancienneté du 9 avril 1951 : M. Peidro François ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1951 : MM. Trouche Gilbert, Candela Roger et Boned Antoine ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1954 : MM. Mengual Georges, Mendia Guy et Stotel Jean ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Lucas Louis et Barbier Francis ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Anderès Auguste ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Fournier Roger, Randazzo Ignace et François Joseph ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Chassebleu Louis, préposés-chefs, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Grivolos Pierre ;  
 Avec ancienneté du 28 juillet 1950 : M. Landais Jean, matelots-chefs, 4<sup>e</sup> échelon ;  
*Agents brevetés, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :*  
 Avec ancienneté du 13 décembre 1948 : M. Lecor Paul ;  
 Avec ancienneté du 22 mars 1949 : M. Santoni René ;  
 Avec ancienneté du 2 mai 1949 : M. Gutierrez Francisco ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Maizoué Émile ;  
 Avec ancienneté du 6 août 1949 : M. Levravoux Louis ;  
 Avec ancienneté du 16 septembre 1949 : M. Toullie Jean ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Bertomeu Sauveur ;  
 Avec ancienneté du 20 octobre 1949 : M. Hasbroucq Pierre ;  
 Avec ancienneté du 16 novembre 1949 : M. Terronès Eusèbe ;  
 Avec ancienneté du 26 novembre 1949 : M. Padovani Dominique ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : MM. Bousquet Francis, Benito Louis et Bruyère Auguste ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Serra Jacques ;  
 Avec ancienneté du 25 février 1950 : M. Galard André ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Lillio Joseph ;  
 Avec ancienneté du 17 mars 1950 : M. Baron Marcel ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Colace Georges ;  
 Avec ancienneté du 6 juillet 1950 : M. Chausset Guy ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Maizoué René ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Réal Paul ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Eynard Jean ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Lopez Pierre ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Bône Pierre ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Roussel Georges, Hanon René et Dorado José ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1951 : MM. Marrot Kléber et Lhosfis André ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Noc René ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Leclout André ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Santorelli Michel ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Perfetti Jean ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Canizarès Joseph et Régior Claude ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Gilles Antoine ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Serra Robert ;  
 préposés-chefs, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Auberthié François, matelot-chef, 3<sup>e</sup> échelon ;  
*Agents brevetés, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :*  
 Avec ancienneté du 3 février 1949 : M. Pérez André ;  
 Avec ancienneté du 5 mars 1949 : M. Canioni Dominique ;  
 Avec ancienneté du 9 avril 1949 : M. Maestrati Antoine ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Di Nardi Marcel ;

Avec ancienneté du 8 mai 1949 : M. Battestini Jean ;  
 Avec ancienneté du 21 mai 1949 : M. Giraud Julien ;  
 Avec ancienneté du 25 mai 1949 : M. Mellon Michel ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949 : MM. Squarcini François et Renut Roland ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Costamagna Louis ;  
 Avec ancienneté du 9 novembre 1949 : M. Mattéo René ;  
 Avec ancienneté du 15 novembre 1949 : M. Ambroise Lionel ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Vidal Joseph ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Irigoyen Pierre ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 : MM. Codaccioni Paul, Guezard Paul, Luciani Marcel et Salini Jean ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Solbès Laurent ;  
 Avec ancienneté du 24 mai 1950 : M. Bourguet Pierre ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Caffin René ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Ducarre Jacques ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : MM. Aitelhouassine Gilles, Montoya Antoine, Pastor Antoine et Vidal Robert ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : MM. Barbé Roger et Figuéro René ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Fornièlès Isacio ;  
 Avec ancienneté du 14 janvier 1951 : M. Sisqué Georges ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951 : MM. Beaumont Marcel et Jubeau Jacques ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1951 : MM. Morin Maurice et Peniarbelle Edgard ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Cubat Baptiste ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Brault Bernard ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951 : MM. Demurs Lucien et Perrollaz Gaston ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Texier Jean ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Fonné Édouard ;  
 préposés chefs, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Isard Claude, matelot-chef, 2<sup>e</sup> échelon ;  
*Agents brevetés, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1951 :* MM. Gicquel François, Nénon Jacques, Rivière Émile, Castel Jean-Marie, Clochey Max, Cormery Robert, Hernandez Joseph et Courdier Jean, préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon.  
 (Arrêtés directoriaux du 12 juin 1954.)

Sont nommés :

*Conducteurs d'automobile, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1951 :* MM. Casanova Paul, Roman Alexandre et Martin Francisco, préposés-chefs, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Conducteur d'automobile, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1951,* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Epinoux René, préposé-chef, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Conducteurs d'automobile, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1951 :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Jensemé Georges ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Rayne Pierre ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Moreaux Daniel,

préposés-chefs, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 12 juin 1954.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Brigadiers d'échelon exceptionnel :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : MM. Giorgi Jean, Sabiani Joseph, Giarmarchi Jacques, Paul Ambroise, Ceccaldi Pierre, Pelleja Antoine, Rouyre Adrien, Laude-Sansuc Aventin, Lega Pierre, Poli Jean, Valentini Jean, Froment Paul, Panzani Jean, Manicacci Antoine, Tastevin Antoine, Abel Jean, Perrier Paul, Mallaroni Antoine, Vidal Louis, Tomasini Marcel, Cervoni Jacques, Chiarisoli Martin, Lejaeger Fran-

çois, Pietrera Pasquin, Couderc Lionel, Le Gallo Adrien, Roca Jean, Ripoll Alexandre, Forconi Antoine, Luzi Paul, Serra François, Sauvagnet Pierre, Alléon Aimée, Ramadier Louis, Ottobriini Victor, Roca Alfred, Ceccaldi François, Sirinelli Laurent, Le Port François, Palloja Albert, Goulesque Louis, Picollec Yves, Siméoni Paul, Ciabrani Guillaume, Luciani Lucien, Mezzana Raphaël, Colonna Jean, Tauron Fernand, Cosso Xavier, Bouscasse Henri, Miniconi Jules, Guiller Isidore, Dasque Bernard, Vivès Jean, Journet Jean, Gajas Vincent, Benané Albert, Gardel Marcel, Carlotti Charles, Boiffils André et Ribaut Adolphe ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Veschi Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Gonzalez Félix ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : MM. Luciani Mathieu et Biancarelli don Jacques,

brigadiers, 5<sup>e</sup> échelon ;

Conducteur d'automobile, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Jensemme Georges, conducteur d'automobile, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 12 juin 1954.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Brigadiers, 5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Rajol Jules ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Fuentès Pierre,

agents brevetés, 8<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Farrugia Lucien, préposé-chef d'échelon exceptionnel ;

Brigadier, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Courbon Roland, agent breveté, 7<sup>e</sup> échelon ;

Brigadiers, 3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Blanc Louis ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Auler François,

agents brevetés, 6<sup>e</sup> échelon ;

Brigadiers, 2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Embarbé Gaston ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Viellard Claude ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Tschupp Henri ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Picaut Paul ;

Du 1<sup>er</sup> août 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Piéri Joffre,

agents brevetés, 5<sup>e</sup> échelon ;

Brigadiers, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Marilly Pascal, agent breveté, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Serra Jacques, agent breveté, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Le Gouil André, agent breveté, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Casanova Paul, conducteur d'automobile, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Devillers Julien, agent breveté, 4<sup>e</sup> échelon ;

Agents brevetés, 4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 23 novembre 1950 : M. Hoestlandt Raymond ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 4 février 1950 : M. Chenaf Mohamed,

préposés-chefs, 5<sup>e</sup> échelon ;

Agents brevetés, 3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 20 février 1950 : M. Vilatte Marcel ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 21 juin 1951 : M. Colombani Nonce,

préposés-chefs, 4<sup>e</sup> échelon ;

Agents brevetés, 2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 18 septembre 1950 : M. Lepidi Alexandre ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952, avec ancienneté du 14 août 1951 : M. Badets Gaston,

préposés-chefs, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 9 novembre 1951 : M. Garcia Juan, matelot-chef, 3<sup>e</sup> échelon ;

Agents brevetés, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1952, avec ancienneté du 29 avril 1950 : M. Costemale René ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Landelle Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 12 février 1951 : M. Rechet Robert ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 19 avril 1951 : M. Lega Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec ancienneté du 24 mai 1951 : M. San Juan Julien ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952, avec ancienneté du 17 septembre 1951 : M. Grandbarbe Michel ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952, avec ancienneté du 9 décembre 1951 : M. Bertin Jean ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 24 avril 1951 : M. Ibanez Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec ancienneté du 13 mai 1952 : M. Gain Paul ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Dubillot Roger,

préposés-chefs, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952 : MM. Le Floch Marcel et Salge Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : MM. Girard Henri, Rabette Jean et Roman Manuel ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Claverie Jean ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Cohard Raymond ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Pétrelli Ange,

préposés-chefs, 1<sup>er</sup> échelon ;

Conducteur d'automobile, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Hennig André, préposé-chef, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 12 juin 1954.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Brigadiers d'échelon exceptionnel :

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : MM. Marcellesi François et Ottini François ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : MM. Valette Eugène et Branca Paul ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Fuentès Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Malvès Jean ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Farrugia Lucien ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Raubaly Félix ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : MM. Albertini Sauveur et Bouis Charles ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Moracchini Jean ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Conforto Siméon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : MM. Chevillard Charles, Nouguiet Jean et Castelli Léandro,

brigadiers, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Brigadiers, 5<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Battesti Dominiq̃ue ;Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Limouzy Léon ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Tosi Joseph ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Courbon Roland,  
brigadiers, 4<sup>e</sup> échelon ;*Brigadiers, 3<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Enibarbé Gaston ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Viellard Claude,  
brigadiers, 2<sup>e</sup> échelon ;*Brigadier, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Casanova Paul,  
brigadier, 1<sup>er</sup> échelon ;**Agents brevetés, 8<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Colonna Joseph ;Du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Dupraz Georges ;Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Lai Jérôme ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Bonnamy Émile ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : M. Foata Antoine,  
agents brevetés, 7<sup>e</sup> échelon ;*Agents brevetés, 6<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Blanc Louis ;Du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Boyer Henri ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Auler François ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Rocchia Jean ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Buéri Antoine ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Guastavi Georges,  
agents brevetés, 5<sup>e</sup> échelon ;*Agents brevetés, 5<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Duff Louis ;Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Barnier Adolphe ;Du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Gabel André ;Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Graulle Jean ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : MM. Delhay Paul et Picaut Paul ;Du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Tourrier Marc ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Castera-Garly Jean ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : MM. Biscay Jean-François et Brunelin  
Marcel ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Grangé Jean ;Du 1<sup>er</sup> mars 1953 : M. Chenaf Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> avril 1953 : MM. Daniel Émile et Chereau Jean ;Du 1<sup>er</sup> mai 1953 : MM. Guiguen Pierre et Cruzilles Alcide ;Du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Georget Frank ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : MM. Bénéito Jules et Birembaut Henri ;Du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Didier Gaston ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : MM. Niles Marcel et Egéa Grégoire ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Le Vourch Antoine ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Hoestlandt Raymond,  
agents brevetés, 4<sup>e</sup> échelon ;*Agents brevetés, 4<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Le Dagnel Albert et Peretti Pierre ;Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Raimbaud Pierre ;Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : MM. Tardi François, Michel Jean, Mercadier  
Édouard et Berthelon Marcel ;Du 1<sup>er</sup> avril 1952 : MM. Mille René, Cristofini Émile et Roman  
Pierre ;Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Le Fustec Robert ;Du 1<sup>er</sup> juin 1952 : MM. Stiegler Charles et Marilly Pascal ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Facundo Robert ;Du 1<sup>er</sup> août 1952 : MM. de Lanfranchi Marc, Jeanne Robert,  
Waltispurger Jean et Brioux Henri ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Viscaïno-Belmonte Jacques, Marant  
Théodore et Grivolos Pierre ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Buvot Henri ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Ferrand Jacques ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Soler Jean ;Du 1<sup>er</sup> février 1953 : MM. Guiraud Roger, Commes Jean-Marie et  
Berthuy Lucien ;Du 1<sup>er</sup> mars 1953 : MM. Vilatte Marcel, Landais Jean et Hérédia  
Isidore ;Du 1<sup>er</sup> mai 1953 : MM. Lugrezi Dominique et Prévost Pierre ;Du 1<sup>er</sup> juin 1953 : MM. Cadoret Georges, Claudel René et Ferré  
Ernest ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : MM. Le Bourhis Benoît, Lotte Jean et Bona  
Jean-Baptiste ;Du 1<sup>er</sup> août 1953 : MM. Squarcini Michel, Dangy Edmond, Pon-  
tens Émile et Draï Youcef ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : MM. Meige André, Martinez Jean et  
Barnich Charles ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Korthals Charles ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : MM. Trouche Gilbert, Candela Roger,  
Bonced Antoine et Stodel Jean ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Soulié Jules,  
agents brevetés, 3<sup>e</sup> échelon ;*Agents brevetés, 3<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Lecoq Paul, Santoni René et Maizoué  
Émile ;Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Gutierrez Francisco ;Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Leyravoux Louis ;Du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Hasbroucq Pierre ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : MM. Toullic Jean et Serra Jacques ;Du 1<sup>er</sup> août 1952 : MM. Bousquet Francis et Bruyère Auguste ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Ferronès Eusèbe ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Bertomeu Sauveur, Benaïto Louis et  
Lillio Joseph ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : MM. Padovani Dominique et Aubertlié  
François ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : MM. Galard André, Baron Marcel et Colace  
Georges ;Du 1<sup>er</sup> mars 1953 : MM. Maizoué René et Réal Paul ;Du 1<sup>er</sup> juin 1953 : MM. Lépidi Alexandre et Eynard Jean ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : MM. Bône Pierre et Hanon René ;Du 1<sup>er</sup> août 1953 : MM. Chausset Guy, Lopez Pierre, Roussel  
Georges et Dorado José ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Lhostis André ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Noé René,  
agents brevetés, 2<sup>e</sup> échelon ;*Agents brevetés, 2<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Pérez André, Canioni Dominique,  
Di Nardi Marcel, Giraud Julien et Renut Roland ;Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : MM. Battestini Jean et Mellon Michel ;Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Maestrati Antoine ;Du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Squarcini François ;Du 1<sup>er</sup> août 1952 : MM. Vidal Joseph et Luciani Marcel ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : MM. Costamagna Louis et Ambroise Lio-  
nel ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Codaccioni Paul ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Irigoyen Pierre et Caffin René ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Mattéo René ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : MM. Guezard Paul et Costemale René ;Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Ducarre Jacques ;Du 1<sup>er</sup> mars 1953 : M. Salini Jean ;Du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Aftelhouassine Gilles ;Du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M. Montoya Antoine et Figuéroé René ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1953 : MM. Bourguet Pierre et Vidal Robert ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Solbès Laurent ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1953 : MM. Pastor Antoine, Landelle Pierre, Fornièlès Isacio et Jubeau Jacques ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Barbé Roger ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : MM. Sisqué Georges, Beaumont Marcel, Péniarabelle Edgard, Cubat Baptiste et Brault Bernard, agents brevetés, 1<sup>er</sup> échelon ;  
 Conducteur d'automobile, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M. Épinoux René, conducteur d'automobile, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 Conducteurs d'automobile, 2<sup>e</sup> échelon :  
 Du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Rayne Pierre ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Moreaux Daniel, conducteurs d'automobile, 1<sup>er</sup> échelon.  
 (Arrêtés directoriaux du 12 juin 1954.)

\* \*

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Hamdane Mohamed ben Salem, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon*. (Arrêté directorial du 7 septembre 1954.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Ouradou Raymond, (Arrêté directorial du 15 septembre 1954.)

Est promu *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Ahmed ben M'Hamed ben Saïd, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon*. (Arrêté directorial du 3 août 1954.)

Est intégrée dans les cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M<sup>me</sup> Ballot Jacqueline, *dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* à la direction de l'intérieur. (Arrêté directorial du 27 août 1954.)

Est nommé, après concours, *agent technique stagiaire* du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. Lelong Jacques, *agent technique à contrat*. (Arrêté directorial du 17 septembre 1954.)

Est nommé, après concours professionnel, *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1954 : M. Chaintiou Jean, *adjoint technique à contrat*. (Arrêté directorial du 9 septembre 1954.)

Sont promus :

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : MM. Khallouki Brahim ben Abdelkadër ben Brahim, Abderrahmane ben Abdellah ben Lahcèn et Mazila Bouchaïb ben Ahmed ben el Hadj, *sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Tama Abdembi ben Mohammed, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Abderrahman ben Houcine ben Lahcèn, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1950 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Raouagi Rhamen ben Ahmed, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Brahim ben Mahjoub, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1950 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Mohammed ben Allel ben Brahim, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Jilali ben Mohammed ben Daoudi, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Abderrahmane ben Abdellah ben Lahcèn, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1953 : MM. Mazila Bouchaïb ben Ahmed ben el Hadj et Khallouki Brahim ben Abdelkadër ben Brahim, *sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1953 : M. Abderrahmane ben Houcine ben Lahcèn, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Raouagi Rhamen ben Ahmed, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Brahim ben Mahjoub, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Jilali ben Mohammed ben Daoudi, *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*. (Arrêtés directoriaux du 13 septembre 1954.)

\* \*

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est réintégrée du 1<sup>er</sup> juillet 1954 *commis de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Buchailard Jeanine, en disponibilité. (Arrêté directorial du 17 septembre 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M<sup>me</sup> Louvert Eliane, *dame employée de 5<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 17 septembre 1954.)

Est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 10 décembre 1952 : M. Lemnouny Tabar, *commis de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 28 septembre 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M<sup>me</sup> Arrigo Jacqueline, *dactylographe temporaire*. (Arrêté directorial du 8 septembre 1954.)

Est reclassé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 21 avril 1953 : M. Beloulou Albert, *commis de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 2 septembre 1954.)

Sont promus :

*Dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1953 : M<sup>lle</sup> Kalfon Juliette, *dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Ben Tahar Omar, *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*. (Arrêtés directoriaux du 13 septembre 1954.)

Est reclassé *adjoint technique du génie rural de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1953, avec ancienneté du 12 juillet 1952 : M. Despontin Marcel, *adjoint technique du génie rural de 4<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 20 avril 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 16 septembre 1954 : M. Sauve Jean-Claude, *adjoint du cadastre de 4<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 24 septembre 1954.)

Est promu *chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M. Zahraoui Mohamed, *chaouch de 4<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 3 septembre 1954.)

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

MM. Lacarrière Georges et Hammadi Ali, instituteurs stagiaires, dont la démission est acceptée, sont rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1954. (Arrêtés directoriaux du 21 septembre 1954.)

## Sont nommés :

Professeur licencié (cadre unique, 3<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 8 mois 16 jours d'ancienneté : M. André Albert ;

Professeur licencié (cadre unique, 1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 2 ans d'ancienneté : M<sup>me</sup> Keramsi Yvette ;

Chargée d'enseignement (cadre unique, 3<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 10 mois 25 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Serra Marie-Jeanne ;

Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Heysen Jean ;

Institutrices et instituteur stagiaires du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M<sup>lles</sup> Leroy Claudine, Delaporte Yvette, Valentini Marie-Joséphine, Maillard Pierrette, Gaillard Simone et M. Nambrard Claude ;

Institutrices stagiaires (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M<sup>mes</sup> Bouche Françoise, Marquet Madeleine, Pignet Suzanne et Noël Anne-Marie ; M<sup>lles</sup> Lachèze Michelle, Miny Michèle et Allard Geneviève.

(Arrêtés directoriaux des 21, 22 août, 15, 18 et 22 septembre 1954.)

## Sont réintégrés :

Instituteur stagiaire du 16 juillet 1954 : M. Fertin Marc ;

Maîtresse de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1954, avec 3 ans 4 mois 8 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Longuet Jeanine.

(Arrêtés directoriaux des 20 juillet et 6 septembre 1954.)

Sont remises, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayées des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1954 : M<sup>me</sup> Pépin Jeanne, institutrice de classe exceptionnelle ; M<sup>me</sup> Reysset Suzanne et Pons Alice, institutrices hors classe. (Arrêtés directoriaux des 15 et 25 septembre 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2187, du 24 septembre 1954, page 1326.

Au lieu de :

« Sont promus :

« Chargés d'enseignement, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M<sup>me</sup> Martinot Germaine et M. Mantel Jean » ;

Lire :

« Sont promus :

« Chargés d'enseignement, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M<sup>me</sup> Martinot Germaine et M. Mantel Jean. »

\* \* \*

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est rayé des cadres de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 16 juillet 1954 : M. Hammadi Mohamed Nourredine, commis de 2<sup>e</sup> classe, admis dans les cadres des services de sécurité publique en qualité de secrétaire de police. (Arrêté résidentiel du 28 septembre 1954.)

## Admission à la retraite.

M. Pépin Marius, sous-directeur hors classe des administrations centrales, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans l'administration métropolitaine des contributions indirectes, est rayé des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> octobre 1954. (Arrêté résidentiel du 7 septembre 1954.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Beauchet-Filleau Henri, chef de division de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté résidentiel du 9 septembre 1954.)

Sont admises, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayées des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

M<sup>me</sup> Doucet Marguerite, adjointe des services économiques de classe exceptionnelle ;

M<sup>lle</sup> Prévot Solange, maîtresse de travaux manuels de 1<sup>re</sup> classe (cadre supérieur) ;

M<sup>me</sup> Rocher Henriette, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie (cadre sédentaire, 6<sup>e</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux des 21 août, 15 et 18 septembre 1954.)

M. Pontier Emile, secrétaire administratif de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1<sup>er</sup> novembre 1954. (Arrêté directorial du 13 septembre 1954.)

M<sup>me</sup> Liatard Anita, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans), est admise à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayée des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1<sup>er</sup> mai 1952. (Arrêté directorial du 15 juillet 1954 rapportant l'arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1952.)

M. Corteggiani Bonaventure-Thomas, inspecteur central de 1<sup>re</sup> catégorie des douanes et impôts indirects, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 18 octobre 1954. (Arrêté directorial du 31 juillet 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

MM. Chaabdis Salem, m<sup>lo</sup> 325, et Bousseta Abdelkadèr, m<sup>lo</sup> 350, chefs gardiens de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Hamoudi Mohamed, m<sup>lo</sup> 226, sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Azzouz Salem, m<sup>lo</sup> 265, sous-chef gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

M. Benzekri Abdeslem, m<sup>lo</sup> 772, gardien de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 27 juillet 1954.)

## Résultats de concours et d'examens.

Concours des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 1954  
pour l'emploi d'ouvrier qualifié typographe stagiaire  
de l'Imprimerie officielle.

Candidat admis : M. Quintard Jean.

Résultat de l'examen professionnel des stagiaires des perceptions  
des 28 et 29 septembre 1954.

Candidat admis : M. Lijeour Christian.